Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed

LISTES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GUISSÉNY
SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

Date du Conseil Municipal	Numéro de la délibération	Objet	Vote du Conseil Municipal
26 janvier 2023	CM/23-0101	Démission d'une conseillère municipale	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0102	Information sur les délégations du conseil municipal au maire	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0103	Groupement de commande avec la CLCL	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0104	Achat columbarium	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0105	Règlement de voirie	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0106-1	Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale rue Théodore Botrel	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0106-2	Compromis de vente rue Théodore Botrel	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0107	Désaffectation et déclassement d'une parcelle communale rue Xavier GRALL	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0108	Dénomination de voie : impasse du corps de garde/hent-dall an Ti gward	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0109	Entrée au capital de la Société Publique Locale – SPL - de Brest Métropole Aménagement	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0110	Subventions sous convention	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0111	Participation aux organismes	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0112	Restes à réaliser et rattachements, budget 2023	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0113	Fongibilité	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"
26 janvier 2023	CM/23-0114	Référent incendie	unanimité des membres présents ou représentés 16 voix "pour"

Affichage en mairie le 30/01/2023
Diffusion sur le bulletin d'informations communal du 23/02/2023
Diffusion sur le site internet le 30/01/2023

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-CM230101-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0101

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 14
Votants	= 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Démission d'une conseillère municipale

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU **et** Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de Madame Christelle ELIES le 22 décembre 2022 (annexe 1). L'ensemble du Conseil Municipal remercie Madame Christelle ELIES pour ses conseils et de son implication dans les dossiers portés par la collectivité ainsi que pour sa bénévolence. Les élus de Guissény lui souhaitent de pouvoir mener à bien ses objectifs personnels et professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,
Vu le Code électoral et notamment l'article L.270, qui dispose que lorsqu'un conseiller municipal décède ou démissionne, celui-ci doit être remplacé par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu,
Vu le courrier de Madame Christelle ELIES en date du 22 décembre 2022 et réceptionné en Mairie le 22 décembre 2022 portant démission de son mandat de conseiller municipal (annexe 1),
Considérant que cette information sera transmise à la préfecture du Finistère le 27 janvier 2023 afin d'informer Monsieur le Préfet du Finistère de la démission de Madame Christelle ELIES,
Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,
Considérant, que la liste « Vivre en harmonie à Guissény », ne comporte plus de candidat,

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal prend acte :

Article 1 : De la démission de Madame Christelle ELIES.

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-CM230101-DE

Article 2 : De la composition du conseil municipal comme présenté en annexe 2 qui sera transmis aux services préfectoraux.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-CM230101-DE

Guissény, le 22/12/2022

Madame ELIES Christelle
05 rue Eric Tabarly
29880 Guissény

Mairie de Guisseny
22 DEC. 2022
1721
Courrier "ARRIVE"

A l'attention de Monsieur le Maire
Monsieur RAPIN Raphaël
Mairie de Guissény
Place Porthleven Sithney
29880 Guisseny

Objet : *démission du conseil municipal*

Monsieur le Maire,

Membre du conseil municipal de Guissény depuis 2020, je viens par la présente vous faire part de ma volonté de démissionner de mon poste de conseillère municipale. Ma démission est motivée pour des raisons professionnelles et personnelles.

Je vous remercie de prendre acte de ma démission à compter de la réception de cette lettre, et de transmettre une copie de celle-ci au préfet en application de l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous remercie de votre confiance et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Madame ELIES Christelle



Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0102-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0102

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice = 17
Présents = 14
Votants = 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Information sur les délégations du conseil Municipal au maire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Raphaël RAPIN, le maire, rappelle à l'Assemblée, que par délibération en date du 24 juin 2020, complétée par la délibération du 21 mai 2021, le Conseil Municipal lui a donné délégation dans différents domaines, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2122-23 du même code, le maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation :

FOURNISSEURS	OBJET	HT	TTC
POTIN	Ponçage parquet	1 608 €	1 929.60 €
BATIROISE	Solde marché	8 109.88 €	9 731.86 €
SALAUN CARRELAGE	Solde marché	995.13 €	1 194.16 €

Le conseil municipal en prend note.

À Guissény, le 26 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Vaseoit

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0103-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0103

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 14
Votants	= 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Groupement de commande avec la CLCL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Gérard LE GUEN, adjoint au maire en charge des « Infrastructures et travaux », indique à l'assemblée que la commune est adhérente aux groupements permanents et mission de coordinateur EPCI de la communauté de communes Lesneven côte des légendes en vertu de la délibération N°CM/20-09001 du 17 décembre 2020, annexée à la présente délibération et demande de prendre acte de l'engagement de la commune sur 2 prestations qui ont fait l'objet d'une consultation récemment par l'EPCI :

1. Lot 6 - Débroussaillage des accotements, élagage des talus pour un montant HT/4 ans de 36 522,28€, correspondant à 1 passage sur 40 658 m/an, à l'entreprise CABON de KERLOUAN,
2. Lot 3 – Balayage de voirie, trottoirs et bordure pour un montant HT/4 ans de 19 040,00€, correspondant au balayage des voies et rues du bourg soit 8 585 m/an, à l'entreprise LOCARMOR SAS de QUIMPER,

Ces marchés ont été notifiés par Mme la présidente de la CLCL.
Gérard LE GUEN, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Sur propositions et avis favorables des Commissions « Voirie – Travaux » et « des finances », le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : D'approuver la notification des marchés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Guissény, le 26 janvier 2023.

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

annexe CM230103

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0103-DE

Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 21/12/2020
ID . 029-212900773-20201217-CM20_09001-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY

N° CM/20-09001

Date d'envoi de la convocation : **11 décembre 2020**

Nombre de membres
en exercice = 19
Présents = 16
Votants = 18

RÉUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

Renouvellement des groupements permanents et mission de coordonnateur EPCI

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison Communale, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Christine DOISNEAU, Christelle ELIES, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRÈS, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Cécile LORMEAU, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, et, Gwendoline VLAEMYNCK, formant la majorité des membres en exercice.
Absent et excusé : Pierre QUERE
excusés et représentés : Jean-Yves BRAMOULLÉ donnant pouvoir à Gérard LE GUEN et Steven LE MESTRE donnant pouvoir à Jérémy JAFFRES.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joël PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération CC/83/2020, les élus communautaires ont validé le principe de renouvellement du dispositif de groupement de commande permanent, en l'étendant à toute entité domiciliée dans le Finistère. Ce dispositif est en vigueur, pour la Communauté Lesneven Côte des Légendes, depuis 2018. La majorité des communes du territoire et d'autres EPCI ont également délibéré sur le sujet en 2018.

Il est proposé de l'étendre, car il est des cas où les collectivités doivent s'associer avec d'autres entités situées dans le périmètre géographique Finistérien.

Un toilettage de la convention est également réalisé, par la même occasion, afin de clarifier certains points de mission et éviter tout amalgame avec les conventions de mandats du ressort d'un autre cadre juridique.

Par ailleurs, une disposition de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue apporter un éclairage nouveau aux groupements. Aussi, en application de l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0103-DE
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 21/12/2020
ID 029-212900773-20201217-CM20_09001-DE

ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. La convention est modifiée en ce sens.

Ce dispositif est parti du constat suivant : à plusieurs reprises, la Communauté Lesneven Côte des Légendes et les communes membres ont mis en place, ensemble, plusieurs groupements de commandes sur différentes thématiques de marchés publics (exemple : marchés d'assurances, ...). C'est également le cas sur des projets transverses avec d'autres intercommunalités du Pays de Brest (exemples : PIG, Fouilles Saint-Alar, ...). Avant 2018, pour chaque groupement, sauf délégation générale du maire, la délibération devait passer dans chaque conseil municipal, ralentissant d'autant la conclusion du groupement.

Dans un objectif de simplification, il a été proposé de passer par une convention de groupement permanent.

Son fonctionnement est le suivant : la convention constitutive du groupement pose le cadre général unissant tous les membres. En la signant (après délibération de chaque conseil municipal ou par délégation générale de signature), il est donné la possibilité à chaque commune de rejoindre, à hauteur de ses besoins, tous les groupements qui seront lancés ensuite, sans avoir besoin de délibérer à nouveau. Ce qui permet donc de gagner en souplesse et réactivité. Sur un marché public donné, l'engagement entre les membres passera « simplement » par la signature d'une annexe à la convention constitutive du groupement permanent. Par exemple, si le groupement pour les fournitures de bureau intéresse une commune, elle signera l'annexe n°1 correspondante. A contrario, personne n'obligera cette même commune à signer l'annexe n°2 concernant des prestations de balayage de voiries, si cette prestation n'intéresse pas cette commune.

Pour mémoire, le groupement de commandes permet à des personnes publiques (ex : commune ; EPCI...) ayant le même besoin d'achat, de se regrouper pour la réalisation de cet achat. Il peut s'agir de travaux, de fournitures ou de services.

Les membres du groupement signent une convention constitutive qui détermine les modalités de fonctionnement du groupement et désigne le coordonnateur (pilote).

En augmentant les volumes, en diminuant le temps passé sur une consultation et les frais de publicité, les groupements de commande permettent la réalisation d'économies d'échelle et participent à la mutualisation.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- de renouveler l'adhésion au groupement de commandes permanent en étendant la possibilité de se grouper avec les communes du territoire, ou d'autres EPCI, ou d'autres communes d'autres EPCI ou d'autres entités soumises ou se soumettant au code de la commande publique ;
- d'autoriser l'adhésion au dispositif de coordonnateur EPCI sans compétence (5211-4-4 CGCT) ;
- d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement permanent, et avenants éventuels, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat, et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

Considérant que les membres du conseil municipal décident, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » ;
Monsieur Raphaël RAPIN, rapporteur, entendu ;

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal décide :

Article 1er : de renouveler l'adhésion au groupement de commandes permanent en étendant la possibilité de se grouper avec les communes du territoire, ou d'autres EPCI, ou d'autres communes d'autres EPCI ou d'autres entités soumises ou se soumettant au code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0103-DE
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 21/12/2020
ID : 029-212900773-20201217-CM20_09001-DE

Article 2 : d'autoriser l'adhésion au dispositif de coordonnateur EPCI sans compétence (5211-4-4 CGCT).

Article 3 : d'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement permanent, et avenants éventuels, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat, et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents ou représentés.

À Guissény, le 18 décembre 2020
Pour extrait conforme au registre,
Le maire,
Raphaël RAPIN



Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0103-DE

Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 21/12/2020
ID : 029-212900773-20201217-CM20_09001-DE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMA
POUR L'OPTIMISATION DES ACHATS EN FINISTERE

Article Préliminaire. Membres du groupement de commandes

Les parties contractantes à la présente convention sont toutes les personnes publiques ou privées disposant d'une adresse physique dans le Finistère et ayant signé la présente convention, ci-après qualifiées de membres.

Article 1. Convention de groupement de commandes permanent

Les membres à la présente convention constituent un groupement de commandes permanent conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, en vue de répondre à leurs besoins récurrents.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la passation de tout marché public de fournitures, services ou travaux au bénéfice des membres le souhaitant, permettant de regrouper et d'optimiser les achats.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux personnes publiques ou privées. Cette convention étant permanente, sa durée est illimitée. Toutefois, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

Article 4. Désignation et mission du coordonnateur

Le coordonnateur de chaque groupement de commandes est désigné dans l'annexe à la convention prévue à l'article 7. Il est investi de missions obligatoires et de missions optionnelles.

4.1 Missions obligatoires

Les missions obligatoires pour le coordonnateur sont :

- Le recensement préalable des besoins des membres du groupement
- La détermination de la procédure de passation du marché public
- La passation de la consultation (rédaction des pièces du dossier de consultation des entreprises, publicité, centralisation des questions posées par les candidats et les réponses apportées à ceux-ci, réception et analyse des plis, demandes de complément et négociation)
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur au nom et pour le compte des membres du groupement, notifications des attributions et rejets)
- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité
- La publication d'avis d'attributions, le cas échéant
- La transmission des marchés aux membres du groupement, pour exécution
- Le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure, après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des membres du groupement
- La conservation des candidatures et offres dans ses archives

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres partie au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions (publication de l'avis d'annonce publique à concurrence...) sont à la charge du seul coordonnateur avec émission d'un titre de recette par ce dernier, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0103-DE
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 21/12/20
ID : 029-212900773-20201217-CM20_09001-DE

Pour les consultations qui l'imposent, la Commission d'appel d'offres compétente est la commission du coordonnateur, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

4.2 Missions optionnelles

A l'occasion de toute nouvelle consultation, en accord avec l'ensemble des membres partie au marché public, le coordonnateur peut se voir confier une ou plusieurs missions optionnelles suivantes :

- Le suivi et la vérification de l'exécution administrative du contrat (avenants, décisions de non-reconduction, acceptation de sous-traitants...)
- Le suivi et la vérification de l'exécution techniques des prestations
- Le suivi et la vérification de l'exécution financière du marché public, le paiement relevant nécessairement de chaque membre partie au marché public

S'agissant plus particulièrement des marchés publics de travaux, le fait de confier les missions optionnelles ci-dessus ne peuvent en aucun cas conduire à transformer le groupement de commandes en convention de mandat tel qu'il est défini à l'article L2422-6 du code de la commande publique.

Si la réalisation de missions optionnelles n'est pas explicitement confiée au coordonnateur dans l'annexe mentionnée à l'article 7, elle sera à la charge de chaque membre partie au marché public. Si une ou plusieurs missions optionnelles sont confiées au coordonnateur, c'est ce dernier qui en assumera les éventuels frais afférents, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7.

Article 5. Missions communes et obligations des membres du groupement

Dans le cadre du présent groupement, chaque membre du groupement de commandes a conjointement les missions suivantes et s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur et lui transmettre toute information utile permettant la délimitation précise des besoins (quantitatifs et qualitatifs), en vue de la passation des marchés publics
- Valider le dossier de consultation des entreprises, après transmission par le coordonnateur
- Analyser, le cas échéant, les questions posées par les candidats lors de la procédure de passation du marché, après transmission par le coordonnateur
- Assurer le suivi des marchés publics, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7 de la présente convention
- Assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés publics et assurer le paiement des prestations, chacun à hauteur de ses propres besoins, sauf s'il en est explicitement stipulé autrement dans l'annexe mentionnée à l'article 7 de la présente convention
- Dans l'hypothèse où le coordonnateur n'assure pas l'exécution du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés. Le règlement des litiges relatif à l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement

Article 6. Adhésion et retrait d'un membre à la convention

6.1 Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre à ce groupement de commandes permanent est possible en signant simplement la présente convention. Elle se fait par la signature de la présente convention par le représentant dûment habilité de ce futur membre. L'adhésion ne peut être prise en compte qu'à

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0103-DE
Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 21/12/20
ID . 029-212900773-20201217-CM20_09001-DE

l'occasion de l'élaboration d'un nouveau marché public et non pour un d'exécution.

6.2 Retrait

Un membre peut toujours se retirer de la convention. Pour cela, il suffit que son représentant dûment habilité prenne une décision en ce sens. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de sa durée d'exécution.

Article 7. Engagement des membres à un marché public

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Pour être partie à un marché public, il est nécessaire que le membre signe une annexe à la convention indiquant son souhait de bénéficier du futur marché public. Il tient alors aux membres concernés de s'assurer que les crédits ont bien été inscrits au budget et de la capacité d'engagement de leur représentant.

Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique. Tout membre reste toujours libre d'être ou non partie à un marché public proposé.

Article 8. Disposition financière

Le coordonnateur du groupement exerce sa mission à titre gratuit. Le coordonnateur met gracieusement à disposition son personnel et ses locaux, pour les réunions rendues nécessaires aux besoins des procédures d'attribution des marchés publics.
Les titulaires des marchés publics seront rémunérés par les parties, chacun pour ce qui la concerne.

Article 9. Groupement de commandes avec coordination confiée à un EPCI

En application de l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 10. Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur prévu pour un groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à l'annexe mentionnée à l'article 7 interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 11. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants sans, toutefois, qu'il ne puisse être porté atteinte à son objet.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0103-DE

Reçu en préfecture le 21/12/2020
Affiché le 21/12/2020
ID : 029-212900773-20201217-CM20_09001-DE

Article 12. Litige

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure de consultation, le représentant du coordonnateur agit en justice au nom et pour le compte des membres engagés dans la consultation.

Chaque membre du groupement reste cependant compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant, lorsque le coordonnateur n'exécute pas le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les frais de procédure en justice sont à la charge du coordonnateur lorsque celui-ci intervient au nom et pour le compte de membres du groupement. Après accord amiable avec les membres concernés, il peut répartir la charge financière entre les différents membres. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Article 13. Liste des membres partie à la présente convention

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre à jour un document indiquant leur nom et la date de signature. A titre informatif, ce document est disponible via le lien suivant : tinyurl.com/GroupementFinistere.

Article 14. Dénomination du présent membre, signataire de la convention

Le présent membre, signataire de cette convention, est Raphaël LAPIN, maire de Guissény.

Signature de la convention

Signé le 18/12/2020

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0104-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0104

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 14
Votants	= 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Achat columbarium

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Gérard LE GUEN, adjoint au maire en charge des « Infrastructures et travaux », indique à l'assemblée qu'il ne reste plus qu'une case de disponible dans les columbariums et que les emplacements vides dans le cimetière sont peu nombreux malgré la campagne de renouvellement des concessions et la pose de cavurnes.
Sur proposition de la commission du cimetière et sur avis favorable de la commission des finances, il est proposé à l'assemblée, l'achat de 2 éléments de columbarium, de 6 cases pouvant chacune recevoir 4 urnes, pour un montant de 13 196 € HT soit 15 835,20 € TTC auprès de la société SANSONE.
Gérard LE GUEN, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après proposition de la Commission Voirie – Travaux et avis favorable de la commission des finances, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : D'approuver l'achat des 2 structures de columbarium.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Guissény, le 26 janvier 2023.

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSÉNY 29880

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0105

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 14
Votants	= 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Règlement de voirie

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Gérard LE GUEN, adjoint au maire en charge des « Infrastructures et travaux », indique à l'assemblée qu'à ce jour la commune de GUISSENY ne possède pas de règlement de voirie et qu'elle doit imposer aux particuliers, aux entreprises et aux concessionnaires de réseaux des règles lors de chaque demande d'intervention sur le domaine public.

Afin d'améliorer la gestion du patrimoine, la commune souhaite se doter d'un règlement de voirie.

Ce règlement précise les conditions administratives, juridiques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public routier communal.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale notamment les propriétaires et occupants des immeubles riverains, les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit du domaine public.

Le règlement général de voirie doit permettre :

- D'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter ;
- D'éviter à la collectivité d'avoir à se prononcer au cas par cas pour chaque demande d'autorisation d'occupation du domaine public ;
- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux ;
- De gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité

Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement.

Le règlement est consultable en mairie et téléchargeable sur le site www.guisseny.net

Gérard LE GUEN, rapporteur entendu,

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

DÉLIBÉRATION

Sur proposition et avis favorable de la Commission « Voirie – Travaux », le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : D'approuver le règlement de voirie et ses annexes.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Guissény, le 26 janvier 2023.
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

REGLEMENT DE VOIRIE
COMMUNE DE GUISSENY

JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

VISAS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la Route VU le code de la voirie routière,

VU le Code de l'Environnement

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code des Postes et Communications Electroniques

VU le Code du Travail Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite,

VU les règles édictées par le service de l'Eau potable et de l'assainissement de la CLCL.

Vu la délibération du conseil municipal de GUISSENY en date du 26 janvier 2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES
Article 1.1 Champ d'application
Article 1.2 Principes d'intervention sur le domaine public routier
Article 1.3 Respect des textes législatifs et règlementaires
Article 1.4 Permission de voirie et Accord technique
Article 1.5 Infractions -Contraventions
Article 1.6 Conditions d'exécution des travaux
Article 1.7 Intervention d'office
Article 1.8 Frais généraux et de contrôle
Article 1.9 Obligations de l'intervenant
Article 1.10 Responsabilités/Droit des tiers
Article 1.11 Déviations de réseaux
Article 1.12 Entrée en vigueur et exécution du règlement

2. SAUVEGARDE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
Article 2.1 Dispositions générales
Article 2.2 Accès et occupations liées aux riverains
Article 2.3 Les débords et les ouvrants

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
Article 3.1 Caractère obligatoire de l'accord technique
Article 3.2 Classification des travaux
Article 3.3 Instruction de la demande d'accord technique et délais de présentation
Article 3.4 Portée de l'Accord technique.
Article 3.5 Délais de validité de l'Accord technique
Article 3.6 Cas des voiries « neuves ».
Article 3.7 Modalités de réfection de fouilles
Article 3.8 Etat des lieux de la voirie avant travaux
Article 3.9 Avis d'ouverture de chantier
Article 3.10 Interruption des travaux
Article 3.11 Avis de fermeture de chantier
Article 3.12 Réception de travaux

4. MODALITE D'EXECUTION DE TRAVAUX VRD
Article 4.1 Panneaux d'information de chantier
Article 4.2 Implantation des chantiers
Article 4.3 Stockage
Article 4.4 Propreté du domaine public et pollution des sols
Article 4.5 Organisation des chantiers
Article 4.6 Protection des chantiers
Article 4.7 Niveau sonore
Article 4.8 Ecoulement des eaux pluviales
Article 4.9 Accès des riverains
Article 4.10 Cheminements et protection des personnes à mobilité réduite, des piétons et accès des services publics et de secours
Article 4.11 Travaux sur les aménagements cyclables
Article 4.12 Dispositifs en matière d'Amiante et d'HAP

5. EXECUTION DE TRAVAUX DE VRD A PROXIMITE D'ARBRES OU D'ESPACES VERTS D'ACCOMPAGNEMENT
Article 5.1 Prescriptions générales
Article 5.2 Protection des plantations
Article 5.3 Dérogations
Article 5.4 Remblaiement
Article 5.5 Réfections
Article 5.6 Nettoyage des arbres
Article 5.7 Dispositions coercitives

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

6. DISPOSITIONS TECHNIQUES
Article 6.1 Découpe des bords des tranchées
Article 6.2 Matériaux extraits des tranchées
Article 6.3 Profondeur des réseaux
Article 6.4 Fouilles horizontales
Article 6.5 Protection des réseaux
Article 6.6 Découvertes
Article 6.7 Bornes et repères d'information géographique
Article 6.8 Pose de réseaux sans tranchées
Article 6.9 Dispositifs d'étayage
Article 6.10 Remblaiement
Article 6.11 Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive
Article 6.12 Réfection définitive immédiate
Article 6.13 Règles de réfection définitive des revêtements de surface
Article 6.14 Revêtements spéciaux
Article 6.15 Règles de réfection sur voirie de moins de 3 ans
Article 6.16 Exécution des joints
Article 6.17 Remise en état de la signalisation et de la circulation
Article 6.18 Contrôle qualité
Article 6.19 Obligation de résultats et Délai de garantie
Article 6.20 Armoires techniques
Article 6.21 Implantation de mobiliers ou d'émergences de réseaux
Article 6.22 Signalisation tricolore et éclairage public
Article 6.23 Tampons de chambres
Article 6.24 Réseaux hors d'usage
Article 6.25 Mise à niveau des affleurements de réseaux

7. AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS
Article 7.1 Etat des lieux
Article 7.2 Dispositif temporaire de retenue sur le domaine public routier
Article 7.3 Travaux simples en limite de propriété avec le domaine public routier
Article 7.4 Déplacement/suppression d'équipements existants
Article 7.5 Rampe d'accessibilité sur domaine public routier

8. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RECOLEMENT

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Champ d'application

En application du code de la voirie routière et des politiques la commune de GUISSENY en matière de conservation du domaine public routier, le présent règlement de voirie fixe les règles et modalités d'exécution des travaux de surface et/ou de profondeur affectant le domaine public routier de GUISSENY, dénommés par la suite par le terme « travaux ».
Les dispositions particulières qui s'appliquent à l'exécution des travaux situés à proximité des arbres et espaces verts d'accompagnement de voirie sont également définies dans le présent règlement. Ce patrimoine est considéré comme un réseau au titre du décret DT-DICT. Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées "intervenants", celles réalisant les travaux sont dénommées "exécutants".

Exceptions au champ d'application :

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du chapitre 3 ci-après, les personnes physiques et morales définies ci-avant, dès lors qu'elles n'effectuent que des petites interventions de courte durée (inférieure à 1 jour), sans exécution de travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier métropolitain, telles que :

- Relèvement de bouches à clés,
- Ouverture et mise à niveau de regards et de tampons,
- Réparation de flaches,
- Contrôles de réglages, entretien sur armoires techniques,
- Contrôles et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles,
- Tirage de câbles dans des réseaux existants sans ouverture de fouilles.

Les prescriptions du chapitre 6 s'appliquent pour des travaux sur domaine privé entrainant une intervention ou, une modification temporaire ou permanente du domaine public routier.

Article 1.2 Principes d'intervention sur le domaine public routier

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public : convention, concession, permission de voirie ;
- Disposer d'un accord technique établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités techniques d'intervention.
- Disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Déclarations de projets de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens ;
- Disposer le cas échéant d'un arrêté temporaire de circulation, délivré par le Maire de la commune concernée ou l'autorité compétente.

Article 1.3 Respect des textes législatifs et règlementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et règlementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- Les codes de la route, de la voirie routière et de l'environnement ;
- Les clauses des autorisations délivrées dans le cadre de la coordination des travaux de voirie ;
- Le présent règlement de voirie ainsi que les règlements de l'eau et de l'assainissement et le règlement eaux pluviales en vigueur ;

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

• Les dispositions réglementaires résultant des politiques communautaires en vigueur, notamment adoptées en matière d'urbanisme (PLU ou PLUI)
• Les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique aux personnes handicapées ;
• Le code rural et le règlement sanitaire départemental.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de Projet de Travaux (D.P.T.) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément aux textes en vigueur.

Article 1.4 Permission de voirie et Accord technique

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public par des installations, ouvrages, travaux ou constructions qui modifient l'assiette du domaine public et impliquent un scellement dans le sol ou le sous-sol. Les occupations du domaine public routier, même sans scellement, mais comportant des éléments restant constamment en place (plancher, platelage, dispositifs divers délimitant une emprise, ...) sur l'emprise accordée relèvent également de la permission de voirie.

Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur.

Aussi, toute occupation du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public communal en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet préalablement de l'obtention d'une Permission de voirie délivrée par le service compétent de la mairie de GUISSENY.

Les Concessionnaires, les Occupants par convention ne sont cependant pas soumis à l'obtention d'une Permission de voirie mais à un accord technique précisant les modalités techniques d'exécution des travaux et de remise en état du domaine public communal

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 1.5 Infractions -Contraventions

La répression des infractions à la police de conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière.
La commune de GUISSENY se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 1.6 Conditions d'exécution des travaux

Les intervenants doivent se conformer à l'arrêté réglementant « la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers », pris par la commune de GUISSENY sur les voies ouvertes à la circulation publique notamment en ce qui concerne les contraintes fonctionnelles d'environnement et d'organisation générale des chantiers.

Article 1.7 Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du code de la voirie Routière.

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, en cas de défaut d'entretien ou en cas de dégradations du domaine public routier (y compris de dépôts sauvages), le service gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé qui ne

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

pourra être inférieur à 5 jours ouvrés et qui sera corrélé à l'importance des travaux. La mise en demeure sera notifiée par l'envoi d'un courriel et sera accompagnée d'une lettre recommandée avec AR.

Cette intervention est facturée à l'intervenant ou au responsable de la dégradation, augmentée des frais de gestion prévus au présent Règlement et des surcoûts engendrés par l'intervention d'urgence.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité. Dans ce cas, le service gestionnaire de la voirie en informera l'intervenant concerné par courriel au plus tard le jour ouvré suivant l'intervention.

En cas de manquements répétés aux obligations de réfection ou de dégradation, la collectivité se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de travaux formulée par l'affectataire, le permissionnaire, le concessionnaire, l'occupant de droit et/ou son intervenant défaillant.

Article 1.8 Frais engagés et recouvrement des frais

L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge.

Le montant des travaux facturés est déterminé à partir des marchés passés la commune de GUISSENY, ces derniers sont communiqués à l'intervenant sur simple demande de sa part.

Dans le cas de travaux non prévus dans le descriptif des marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par le service gestionnaire de la Voirie. Les sommes dues à la commune de GUISSENY sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal de Landerneau.

Article 1.9 Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent Règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

Article 1.10 Responsabilités/Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice audits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin du délai de garantie (soit un an après la réfection définitive précédée d'une réfection provisoire, ou deux ans après une réfection définitive immédiate); cela qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Les travaux de réfection définitive de fouilles n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés dès lors que ceux-ci auraient été prouvés.

Article 1.11 Déviations de réseaux

A la demande de la commune de GUISSENY, tout occupant du domaine public routier doit déplacer ou modifier ses équipements, aériens ou souterrains.

Les frais occasionnés par les déplacements ou modifications d'ouvrage sont à la charge exclusive de l'occupant, concessionnaire ou permissionnaire, lorsqu'ils sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Une convention spécifique à chaque opération d'aménagement peut être envisagée entre l'occupant et la commune de GUISSENY. Elle permet de définir les conditions techniques et financières de réalisation des travaux de déplacement ou de modification des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Article 1.12 Entrée en vigueur et exécution du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du : 1er février 2023

Le Maire de GUISSENY est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

2. SAUVEGARDE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 2.1 Dispositions générales

Il est interdit de détruire, d'endommager ou de salir les ouvrages de voirie, d'y faire circuler des engins susceptibles de les dégrader, d'y rejeter des eaux corrosives, insalubres ou usées, de porter atteinte aux plantations et aux mobiliers urbains et à tous les équipements installés dans l'emprise du domaine de voirie.

Les propriétaires des terrains surélevés bordant les voies publiques sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou abaissé le niveau du sol en limite d'une voie ouverte à la circulation publique sont tenus de réaliser sur leur propriété les ouvrages nécessaires à la stabilité de la voie et en assurer l'entretien - maintenance.

Article 2.1.1 Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable, soit par un alignement individuel. Il est obligatoirement délivré sous forme d'arrêté, gratuitement, à chaque propriétaire qui en fait la demande.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation d'urbanisme, ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

La matérialisation physique de l'alignement est obligatoire. Une bordurette ou tout autre élément physique pérenne doit être posé sur le domaine privé en limite du domaine public, par le permissionnaire et à ses frais. On entend par « élément physique pérenne » une bordure, un solin, une clôture, un pavage ou une dalle de couleur différenciée, mais jamais un trait de peinture. Le choix de l'élément physique matérialisant l'alignement doit être validé par le gestionnaire du domaine public.

Article 2.1.2 Nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'autorité administrative fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Toute nouvelle construction bâtie devra établir les seuils situés en limite du domaine public aux cotes de niveau validées par le gestionnaire.

Il sera demandé, lors du dépôt du permis, au pétitionnaire la fourniture d'un plan de nivellement depuis le fil d'eau de la chaussée jusqu'au bâtiment, qui devra respecter les principes de nivellement établis par la commune de GUISSENY.
Le nivellement ne doit pas permettre d'écoulement des eaux du domaine public vers le bâtiment (les caniveaux grilles sont proscrits sur le domaine public pour tout projet de bâtiment). La pente en long en limite de domaine public doit suivre la pente en long de la chaussée.

Article 2.1.3 Modification du domaine public

Toute modification du domaine public doit être validée par le gestionnaire du domaine public routier avant le démarrage de la construction.

Article 2.1.4 Notion d'accessibilité

Toute modification du domaine public routier, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit se faire en tenant compte de l'accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite (PMR) et respecter le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Ainsi, dans tous les lieux où cela est possible, un cheminement d'une largeur minimale de 1,40 m doit être maintenu.

Si le trottoir ou le cheminement piéton ne permet pas de garantir cette largeur minimale, alors il ne peut y être autorisé une modification qui viendrait rendre la situation encore moins acceptable (débord depuis la façade rendant le trottoir inaccessible aux PMR par exemple).
Par ailleurs, les différentes permissions de voirie, ou aménagements, ne doivent pas remettre en cause l'accessibilité des moyens de secours incendie.

Article 2.2 Accès et occupations liées aux riverains article

2.2.1 Accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Le nombre et les conditions de localisation et de construction des entrées charretières dans l'emprise du domaine de voirie sont donc soumis à autorisation.

Nombre et largeur d'accès :

Il est autorisé, de base, une seule entrée par parcelle.

Toutefois, il pourra être accordé une 2ème entrée, dans le cas d'une parcelle dont le linéaire de front de voie serait supérieur à 20 ml, dans le respect des largeurs d'accès indiqués au point suivant.

Dans ce cas, la largeur des entrées charretières cumulées sera limitée à 30% du linéaire total de la (des) parcelle(s) en front de voie ouverte à la circulation automobile.

Largeur de l'accès : **Zone**	**Largeur d'accès maximale (m)**
En agglomération	5 m
Hors agglomération	6 m
Parcelle ou activité agricole Établissement recevant des véhicules de gabarit important	Nombre et dimension adaptés à la nature et à l'importance du trafic

Division parcellaire ou allotissement de parcelle :

Dans le cas de division de terrain ou de projet groupé, il pourra être demandé de regrouper les entrées pour une meilleure gestion du domaine public.

Afin d'éviter la pose de mobilier urbain, la disparition de stationnement, il est recommandé d'engager une concertation en amont du projet avec le service gestionnaire de la voirie afin d'identifier ensemble la solution la plus adéquate.

Contraintes techniques :

Ces accès seront soumis :

- Au respect des règlementations liées à l'accessibilité en ce qui concerne le respect entre autres des pentes (cf. 2.1.2, et annexe n°6) ;
- Au respect des prescriptions du gestionnaire de voirie, notamment concernant les matériaux ;
- Au respect de l'esprit d'aménagement de la rue (ex : retour de bordures, pavés, nivellement, ...) ;
- Sur les voies bordées d'arbres, à une implantation qui préserve les arbres et le maximum de stationnement le cas échéant. En cas d'impossibilité, il conviendra de recueillir l'accord du gestionnaire des espaces verts;
- En cas de présence d'ouvrage gênant l'accès, le pétitionnaire supportera les frais liés à sa modification ou sa suppression, si cela est techniquement possible et autorisé par le gestionnaire de l'ouvrage ;
- À l'obligation de ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux ;
- À l'obligation de reconstituer la structure du trottoir de façon à être adaptée au tonnage des véhicules susceptibles de le franchir.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Accès hors agglomération – Spécificités :

Dans le cadre d'accès hors agglomération, et afin d'assurer la sécurité de tous, il pourra être préconisé un recul de 5 m entre le bord de chaussée et le portail, qui s'ouvrira obligatoirement vers le domaine privé.

Si la création d'un nouvel accès nécessite le franchissement d'un fossé ou d'une noue, l'usager à l'obligation de conserver la continuité de l'écoulement des eaux. Pour cela, la pose d'une canalisation sous l'intégralité de la largeur de son accès sera réalisée par les services techniques. La canalisation sera dimensionnée pour maintenir la capacité hydraulique du fossé initial. Le montant de ces travaux (hors protocole du permis de construire) à la charge du demandeur est défini par la délibération prise annuellement par le conseil municipal de GUISSENY.

Distance de visibilité (hors agglomération) :

L'usager de l'accès non prioritaire doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

En conséquence, il est nécessaire que l'usager dispose d'une distance de visibilité suffisante.

Vitesse réglementaire	Distance minimale (6s)	Distance recommandée (8s)
30 km/h	55 m	75 m
50 km/h	90 m	110 m
70 km/h	120 m	155 m
80 km/h	135 m	180 m

Pour l'ensemble des accès (en agglomération et hors agglomération) :

La construction (la fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion) et l'entretien ultérieur concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire. La pose de la buse le cas échéant devra être réalisée selon les règles de l'art. Il sera exigé d'installer des têtes de sécurité aux deux extrémités.

En particulier, les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, et d'assurer le bon écoulement des eaux.

En cas de suppression de l'accès, le domaine public sera remis en son état initial, à la charge du demandeur (y compris rétablissement de stationnement conformément à l'aménagement de la voie).

En cas de modification des caractéristiques géométriques de la voie à l'initiative de la commune de GUISSENY, le rétablissement des accès existants et autorisés au moment de la modification est à la charge du gestionnaire de la voie.

Pour mémoire, le comblement des caniveaux au droit des accès est strictement interdit et fera l'objet de poursuites conformément au code de la voirie routière.

Article 2.2.2 Écoulement des Eaux

Les propriétaires de terrains encaissés bordant les voies publiques sont tenus de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre écoulement, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement et que la voie soit dépourvue de système de collecte des eaux pluviales.

Préconisations techniques pour le rejet au fossé :

Les modalités de raccordement des exutoires au fossés doivent respecter les prescriptions fournies par la commune de GUISSENY.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

La cote du fil d'eau de l'exutoire devra être positionnée à une hauteur minimum de 20 cm au-dessus du fil d'eau du fossé de la voie.

L'exutoire devra être maintenu visible et accessible. Son extrémité ne devra pas faire obstacle aux tâches d'entretien du fossé, telles que le curage et débroussaillage mécaniques.

Afin d'éviter toute érosion, dégradation ou affouillement, l'exutoire comprend l'aménagement des talus et du fond de fossé (maçonnerie, enrochement, ...) sur un mètre de largeur minimum.

Préconisations techniques pour les autres cas :

En absence de réseau d'évacuation de ces eaux, les rejets d'eaux de ruissellement ou de toiture seront tolérés. Les eaux doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente et amenées au caniveau par gargouille en cas de trottoir ou par caniveau en pavé en cas de voie mixte.

L'écoulement des eaux pluviales des balcons par barbacane est strictement interdit. Les branchements (conduites, gargouilles, caniveau en pavé) seront réalisés selon les règles de l'art et dans le respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Dans tous les cas, la construction et l'entretien courant des ouvrages de branchement sont à la charge du propriétaire riverain, ces ouvrages étant entièrement privés.

Article 2.2.3 Clôtures-Haies

En limite des voies publiques, les clôtures ne devront présenter aucun danger pour la circulation des piétons et des autres usagers.
Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier métropolitain doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Article 2.3 Les débords et les ouvrants

Article 2.3.1 Saillies

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (Code de la Voirie Routière).

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité, de par leur caractère précaire et révocable, lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux, feux de signalisation, éclairage, et de façon plus générale en cas de réaménagement du domaine public.

Il revient en premier lieu au pétitionnaire de s'assurer, en amont de sa demande, que le débord souhaité n'engendrera pas de risque d'impact vis-à-vis d'autres objets ou personnes (riverains, véhicules en stationnement, ...). Par la suite aucun mobilier urbain ne sera mis en place au sol pour protection, afin de compenser une mauvaise analyse des risques.

Dans tous les cas, les dimensions tolérées se feront sous réserve de garantir un cheminement libre d'une largeur de 1,40m, ainsi que de garantir la libre circulation des moyens de secours.

Cas de l'isolation par l'extérieur

Les travaux d'isolation par l'extérieur, devront obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public auprès du service gestionnaire de la voirie.

Même autorisée, cette isolation, si elle dépasse 0,15 m de débord à moins de 2,20m de hauteur par rapport à la voie (règlementation accessibilité), devra faire l'objet d'un rappel **situé en façade** à 0,40 cm du sol si elle ne descend pas jusque-là. **Les rappels au sol seront refusés**.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Autres ouvrages annexes au bâtiment

Il est interdit de construire des ouvrages (tels que des escaliers, des descentes de cave, des équipements techniques, évacuation de gaz, fumées, vapeurs d'eau issues de chaudières ...) dans l'emprise du domaine de voirie sauf autorisation spécifique d'occupation du domaine public routier. Tous les équipements de cette nature, destinés au fonctionnement ou à la conservation des bâtiments devront être situés à l'intérieur des propriétés privées.

En cas d'autorisation d'urbanisme, les ouvrages annexes situés au niveau du sol et en saillie sur l'alignement devront être supprimés et le domaine public remis en état en cohérence avec le traitement du sol voisin.

Article 2.3.2 Ouvrants

Aucune porte, fenêtre, volet, ... ouvrant vers l'extérieur ne doit faire saillie sur le domaine de voirie.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les établissements recevant du public aux issues de secours **qui sont utilisées exclusivement en tant que telles.**

Exception est également faite pour les locaux techniques dont la réglementation en matière de sécurité impose une ouverture vers l'extérieur et dispose d'une procédure d'accès sécurisé (ex : les transformateurs électrique). Dans ce cas, la porte sera rabattue et fixée sur la façade lors de l'intervention.

Les volets qui s'ouvrent au rez-de-chaussée en surplomb du domaine de voirie doivent être rabattus et fixés sur les murs de façade. Les volets en saillie à ouverture automatique et les châssis basculants au-dessus du trottoir en rez-de-chaussée ne sont pas autorisées pour raison de sécurité.

Les caves ou cours anglaises existantes sous le domaine public devront être supprimées à la première demande de la commune, et ce, sans indemnité. La responsabilité de la commune est totalement dégagée quant aux caractéristiques techniques de l'obturation et de son étanchéité.

Le propriétaire est responsable des dommages causés du fait de cet ouvrage, tant fermé, que de sa signalisation quand il est ouvert.

Article 2.3.3 Marquises et Auvents

L'implantation d'un dispositif de couverture (auvents, marquises, stores...) est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

Leur couverture doit être translucide. Ces ouvrages ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'ils reçoivent, ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le sol.

Article 2.3.4 Store-Bannes

Aucune partie du support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol y compris en cas de déploiement en position basse.

Cette prescription ne s'applique pas au support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,15 mètre, ainsi qu'au lambrequin* qui doit être à 2,20 m minimum de hauteur.

En cas de présence d'arbres d'alignement face à la devanture, l'implantation d'un store banne sera soumise à l'avis du gestionnaire des espaces verts de la commune.

Toute occupation du domaine public doit être autorisée par la commune de GUISSENY et doit pour cela faire l'objet d'une demande au titre soit d'une permission de voirie, soit d'un permis de stationnement (hors agglomération) selon le type d'occupation.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 Caractère obligatoire de l'accord technique

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public routier de la commune de GUISSENY s'il n'a au préalable obtenu l'accord technique fixant les conditions d'exécution, exception faite des travaux urgents tels que définis dans l'article 3.2.

L'accord technique qui porte sur les modalités d'exécution des travaux est distinct de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Tous travaux exécutés sur les "voies" sans autorisation pourront entraîner la poursuite de leurs auteurs devant les instances judiciaires ou administratives (cf. Article 1.6).

Article 3.2 Classification des travaux

Les travaux de voirie et de réseaux divers qui sont réalisés sur le domaine public routier sont classés selon leur degré de prévision, en travaux urgents, non-programmables et programmables.

-Travaux urgents

Sont classées dans cette catégorie, les interventions ponctuelles suite à des incidents sur les ouvrages existants tels que les fuites et les ruptures de canalisations, les défauts de câbles, les sinistres et les dérangements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens ainsi que les interventions non prévisibles sur les arbres d'alignement.

La déclaration de travaux urgents est réalisée par l'intervenant dans les 24 heures suivantes.

-Travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne peuvent pas être prévisibles à plus de trois mois. Il s'agit par exemple des travaux ponctuels de raccordement ou de branchement d'immeubles de moins de 100 ml d'ouverture de fouilles, de remplacement de mobiliers et équipements urbains,

-Travaux programmables

Sont classés dans cette catégorie, tous les autres travaux qui par nature sont prévisibles tels que les travaux d'aménagement ou de réfection complète de la voirie, les travaux de pose de réseaux neufs ou de renouvellement de réseaux, conformément à l'article L-115-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans l'intérêt de la coordination sont également classés dans cette catégorie : les travaux d'extension nécessaires à de nouveaux raccordements et branchements d'immeubles entraînant des chantiers importants (par exemple : le raccordement d'un nouvel immeuble, des travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours, la rénovation de plusieurs branchements d'une même voie) ainsi que les travaux de " dessouchement " des arbres et de renouvellement annuel des arbres d'alignement.

Article 3.3 Instruction de la demande d'accord technique et délais de présentation

• Délai de présentation :

La demande d'accord technique doit être réalisée par l'intervenant dans les délais suivants :

• Pour les "travaux programmables", la demande doit parvenir deux mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

• Pour les "travaux non programmables", le délai minimum est réduit à 15 jours.

La réponse des services gestionnaires de la Voirie devra parvenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à 15 jours.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

• Composition de la demande d'accord technique :

La demande d'accord technique ne sera prise en compte que si elle est conforme aux prescriptions du présent règlement. (Annexe 1)

L'intervenant devra fournir tous les éléments suivants :

• les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ; • la localisation des travaux ;
• le motif et la nature des travaux ; • un plan projet des travaux à réaliser au 1/200 ou 1/500 ;
• Le plan devra notamment faire figurer le tracé des chaussées et trottoirs, les limites du domaine public, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain et des armoires techniques, l'implantation des arbres existants, le tracé en couleur des travaux à exécuter.
• la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
• les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux, si connus au moment de l'établissement de la demande
• les coordonnées d'un contact joignable à tout moment pour les chantiers nécessitant la pose de feux provisoires.

L'échange de plans entre le service gestionnaire de la commune de GUISSENY et les intervenants se fera au format des fichiers informatique PDF ou équivalent.

Le service de la Voirie s'engage à communiquer aux gestionnaires de réseaux son plan d'avant-projet au moins 3 mois avant la date des travaux des gestionnaires de réseaux, dès lors que le projet de voirie implique une modification en altimétrie et/ou en plan de la géométrie de la voirie.

Tout dossier incomplet ne permettant pas d'apprécier correctement l'opportunité de l'installation sera retourné au demandeur, qui ne pourra se prévaloir d'éventuels délais liés au dépôt de la demande.

Article 3.4 Portée de l'Accord technique

Les travaux doivent être conformes au tracé défini dans le plan joint à la demande d'accord technique. Dans le cas contraire, conformément au pouvoir de la police de conservation, ils sont arrêtés jusqu'à la délivrance d'un nouvel accord technique. Il est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Toute modification majeure du projet telle qu'un changement d'emprise des travaux (passage du trottoir à la chaussée et inversement), augmentation supérieure à 20 ml de la longueur des travaux, ou un changement de techniques de pose doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique

Article 3.5 Délais de validité de l'Accord technique

Tout Accord technique expire de plein droit après un délai de 6 mois pour les travaux programmables ou 2 mois pour les travaux non programmables, délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant. Ces délais ne s'appliquent pas s'il est fait mention sur l'accord technique d'une période d'intervention impérative.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 3.6 Cas des voiries « neuves »

Aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou dans les parties de chaussées et trottoirs ayant connu un chantier de réfection définitive en toute largeur, depuis moins de trois ans (art 115.1 code de la voirie routière).

Toutefois, après demande de dérogation exceptionnelle, et sur justifications techniques, l'autorisation peut être accordée pour les raisons suivantes :

• travaux de branchement et d'extension consécutive à une nouvelle construction, à un changement de propriétaire ou de locataire, ou à une nouvelle affectation de l'immeuble

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

• travaux de mise en conformité ou de sécurisation de réseaux suite à une évolution réglementaire ou législative, Sauf mention contraire dans l'accord technique délivré à titre dérogatoire, les réfections à effectuer sont définies à l'article 6.14.

Article 3.7 Modalités de réfection de fouilles

Deux types de réfections peuvent être prescrits dans l'accord technique :
-La réfection définitive immédiate ;
-La réfection provisoire.

• La réfection définitive immédiate :
L'intervenant réalisera à ses frais la réfection définitive et immédiate des structures de voirie. Ce type de réfection sera privilégié pour les fouilles en trottoir ainsi que les fouilles en chaussée sur le réseau de desserte

• La réfection provisoire :
Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire sur l'accord technique une réfection provisoire dans les cas :

- De travaux réalisés en coordination avec un projet d'aménagement ou d'entretien de l'espace public ;) D'intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre une réfection de tout ou partie de l'espace public ;
- De travaux entrepris en chaussée sur le réseau structurant et de distribution ;
- De travaux nécessitant des réfections spécifiques (asphaltes, béton désactivé, matériaux modulaires spécifiques...) ;
- De travaux dérogeant à la règle des 3 ans d'âge ;

La réfection provisoire s'avère par ailleurs nécessaire en cas de température inférieure à 5°C, en cas de forte pluie ou en cas d'intempérie, car dans ces conditions la mise en œuvre des matériaux traités à base de liants hydrocarbonés, est impossible à exécuter de façon satisfaisante.

La réfection provisoire ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique délivré.

Dans les tous les cas, chaque intervenant prendra à ses frais la part des coûts correspondant aux surfaces affouillées et aux surfaces dégradées, à la repose des bordures et des caniveaux ainsi qu'au rétablissement définitif de la signalisation. Ces montants seront calculés sur la base des marchés de travaux de réfection de fouille en vigueur auquel pourront s'ajouter des frais généraux et de contrôle.

Les dispositions techniques relatives aux réfections de fouilles sont définies dans le chapitre 6

Article 3.8 Etat des lieux de la voirie avant travaux

L'état des lieux de la voirie avant travaux est obligatoire pour les travaux programmables. Pour les travaux non programmables, il peut également être demandé par le service gestionnaire de la voirie dans l'accord technique ou par l'intervenant

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant et devra être adressée au service gestionnaire de la voirie au plus tard 15 jours avant le début de l'intervention.

En l'absence de constat de l'état des lieux, le domaine public routier est considéré en bon état d'entretien.

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie, laquelle dispose alors d'une semaine calendaire pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

article 3.9 Avis d'ouverture de chantier

Tout intervenant sur le domaine public préviendra le service gestionnaire de la Voirie du démarrage des travaux au minimum 2 jours avant le début des travaux en utilisant le formulaire en annexe 2.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Les entreprises intervenant, de manière récurrente pour le compte des [illegible] doivent transmettre par mail, chaque semaine, le planning de leurs interventions programmées sur le territoire communal

Article 3.10 Interruption des travaux

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, la commune de GUISSENY pourra demander que les tranchées soient provisoirement comblées au droit des passages ou recouvertes de tôles d'acier convenablement installées, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Article 3.11 Avis de fermeture de chantier

Pour chaque chantier, un avis de fermeture (annexe 3) doit être adressé au service gestionnaire de la Voirie dans un délai maximal de trois jours ouvrables, après l'achèvement réel des travaux et l'exécution obligatoire d'une réfection provisoire ou définitive.

L'intervenant s'engage à joindre à son avis de fermeture de chantier, des photos explicites permettant de constater l'achèvement réel des travaux et leur conformité au règlement de voirie.

Article 3.12 Réception de travaux

Pour les travaux programmables, une réception de travaux est obligatoire à l'issue des travaux. Celle-ci devra être réalisée en présence de l'intervenant et du service gestionnaire de la voirie.

Cette réception de travaux fera l'objet d'un Procès-Verbal de Réception dans lequel seront précisées le cas échéant les réserves motivées ainsi que le délai pour y remédier.

Pour les chantiers de faible ampleur, si le service gestionnaire de voirie ne demande pas formellement la réception dans le cadre de l'accord technique, l'avis de fermeture de chantier, peut remplacer la réception des travaux. Sans réponse du gestionnaire de voirie sous un délai de deux mois, le chantier sera considéré comme réceptionné.

3. MODALITE D'EXECUTION DE TRAVAUX VRD

Article 4.1 Panneaux d'information de chantier

Des panneaux bien visibles doivent être placés par l'intervenant à proximité des chantiers de travaux avec les indications suivantes :
- Nom du Maître d'ouvrage - adresse - numéro de téléphone,
- Nature des travaux
- Date de début
- Date de fin prévisionnelle
- Durée des travaux,

Les panneaux d'informations devront être installés conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Article 4.2 Implantation des chantiers

L'emprise des travaux exécutés sur les chaussées et trottoirs devra être aussi réduite que possible et en particulier dans le profil en travers des voies. Il en sera de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser.

L'emprise des travaux ne pourra pas dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées, de préférence en trottoir, ou en accotement.

Tranchées transversales : pour les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, la solution technique de fonçage doit être priorisée sauf impossibilité technique dûment constatée.

Dans le cas de travaux programmables prévus sur un axe sensible, un plan d'emprise de chantier faisant apparaître les accès des riverains, les sens de circulation (véhicules, piétons, cyclistes) pourra être demandé par le service gestionnaire de la voirie.

Les services gestionnaires de voirie sont habilités à n'autoriser l'avancement des travaux que par tronçons successifs de voies, ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois.

Article 4.3 Stockage

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le stockage sur le domaine public sera réduit en emprise et limité dans le temps et ne devra être réalisé au sein d'un espace vert ou d'un pied d'arbre conformément à l'article 5.2.2.

Article 4.4 Propreté du domaine public et pollution des sols

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc....).

Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents...) est interdit sur les espaces verts et sur les surfaces allouées aux arbres.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayées et les chaussées devront être lavées si nécessaire. Les produits liquides polluants devront être absorbés au préalable.

Toutes les surfaces tachées par des huiles, du ciment ou autres produits seront refaites au frais du permissionnaire.

Article 4.5 Organisation des chantiers

Matériels et engins de chantier

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Les stationnements de véhicules personnels sont interdits.

Le matériel utilisé doit être adapté à l'environnement du chantier et aux contraintes d'exécutions.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Mobilier urbain, équipements et accessoires de voirie

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux indicateurs, mobiliers urbains de propreté, etc....) doit être protégé avec soin par l'intervenant. Lorsque la nature des travaux exige une dépose du mobilier, l'intervenant doit au préalable prendre contact avec le gestionnaire du mobilier concerné.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisations,

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

chambres de tirage, bouches d'incendie, etc.... doivent rester visibles et accessibles pendant et après les travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics (sanitaires publics, bancs, abribus,) est maintenu, sauf accord du gestionnaire de l'ouvrage pour leur condamnation provisoire.

Article 4.6 Protection des chantiers

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier. Ils devront veiller à la mise en place d'une pré signalisation et d'une signalisation de position réglementaires suffisantes et efficaces, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire.
Cette signalisation sera maintenue par des dispositifs de faible encombrement, ne présentant aucun danger pour les usagers mais résistant au vent, même violent.

Les panneaux de signalisation permanente seront harmonisés avec la signalisation du chantier. Dans la mesure du possible les plaques de rues ne seront pas masquées.

La nuit, le responsable des travaux mettra en place une signalisation lumineuse efficace et ne prêtant pas à confusion, avec les éclairages ambiants (feux de signalisation, vitrines, publicités lumineuses, etc.).
Le responsable des travaux devra assurer de jour comme de nuit la surveillance de la signalisation.

Les fouilles devront être clôturées par un dispositif s'opposant efficacement aux chutes de personnes notamment malvoyantes et sans danger pour celles qui en s'approchant heurteraient le dispositif. Les éléments de protection seront revêtus de couleurs contrastées pour éveiller l'attention.

Article 4.7 Niveau sonore

Le niveau sonore d'un chantier doit respecter la règlementation et les normes en vigueur. Des dispositions particulières pourront être exigées en fonction de l'environnement du chantier.

Article 4.8 Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

Article 4.9 Accès des riverains

L'accès aux propriétés riveraines devra également être assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés. Des passerelles provisoires munies de garde-corps doivent être placées au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées cochères, piétonnes, au niveau des commerces et des édifices publics.

Article 4.10 Cheminements et protection des personnes à mobilité réduite, des piétons et accès des services publics et de secours

Le libre cheminement des personnes à mobilité réduite, des piétons, et des cyclistes doit toujours être assuré en toute sécurité, à l'abri de la circulation.

En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons peut être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection.

L'intervenant veillera particulièrement à garantir une largeur libre de passage de 1.40m pouvant être portée à 0.90 m ponctuellement.

Si ces dispositions sont impossibles à mettre en œuvre, une déviation des personnes à mobilité réduite et des piétons est à réaliser à la hauteur d'un passage piéton existant ou créé provisoirement dans le cadre du chantier, en accord avec l'arrêté temporaire de circulation.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Dans le cas d'une fouille transversale au trottoir, la mise en place une passerelle de 0,90 m de large (minimum) munie de garde-corps est nécessaire. Celle-ci devra être signalée de jour comme de nuit.

L'accès des services publics et de secours doit toujours être maintenu.

Tous les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

Article 4.11 Travaux sur les aménagements cyclables

La sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence, de jour comme de nuit, par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier.

Article 4.12 Dispositifs en matière d'Amiante et d'HAP

Les intervenants sont informés du risque de la présence d'amiante dans les matériaux constitutifs de la voirie.

Les intervenants en leur qualité de donneur d'ordre devront prendre toutes les mesures de prévention réglementaires (repérage, diagnostic, ...) afin de respecter les conditions d'hygiène et de santé prescrites par le code du travail, le code de la santé publique, le code de l'environnement pour leur personnel et les entreprises intervenant pour leur compte

Les intervenants en leur qualité de donneurs d'ordre sont responsables de la communication des données techniques relatives à la présence d'amiante aux entreprises prestataires afin que celles-ci puissent mettre en œuvre les dispositions relatives à leur rôle d'employeur.

Les intervenants restent seuls responsables de la pertinence des données qu'ils fournissent à leurs exécutants. Tout intervenant, dans le cadre de l'évaluation a priori des risques qu'il doit mettre en œuvre avant ses travaux, peut en tant que donneur d'ordre être amené à réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante conformément aux dispositions des articles R. 4412-97 et suivants du code du travail, et des arrêtés pris pour leur application.

Par ailleurs, il est rappelé que la fourniture de matériaux ou produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante (de toutes variétés) incorporées ou non est interdite conformément au décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante. Aussi, lorsque la présence de fibres d'amiante sera identifiée dans les matériaux utilisés par l'intervenant, il lui appartiendra de remplacer ces matériaux à ses frais, en prenant toutes les précautions nécessaires. Pour assurer une traçabilité et attester de l'absence d'amiante au sein des matériaux utilisés sur la voirie et susceptibles d'en contenir, l'intervenant devra fournir un procès-verbal d'analyse des matériaux utilisés ou une attestation sur l'honneur.

Enfin, l'intervenant reste responsable des déchets qu'il produit conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement. Il lui incombe d'en assurer la gestion et la décharge, conformément à la législation.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

5. EXECUTION DE TRAVAUX DE VRD A PROXIMITE D'ARBRES OU D'ACCOMPAGNEMENT

Article 5.1 Prescriptions générales

L'ensemble des végétaux et plus particulièrement les arbres, font partie du patrimoine commun et doivent faire l'objet d'une vigilance particulière
Le présent chapitre du règlement de voirie fixe les conditions d'intervention et d'exécution de tranchées à proximité des arbres et sur les espaces verts d'accompagnement sur le domaine public communal. Il précise aussi les conditions d'exécution de certaines taches propres à la mise en œuvre d'espaces verts dans le cadre de réfections.
Toutes les interventions sur les végétaux devront avoir fait l'objet d'un accord express de la collectivité Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public communal. En particulier, il est interdit :
• De planter des clous, des broches ou des agrafes dans les arbres
• De les utiliser comme support de lignes, de câbles, d'équipements d'éclairage ou tout autre matériel de construction, sauf dérogation du service gestionnaire des Espaces verts,
• D'y apposer des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets (loi du 29/12/79, art.4). •
De modifier les niveaux autour des arbres
• De déposer des matériaux sur le sol (végétalisé ou nu) autour de l'arbre sous l'emprise du houppier
• De déverser des liquides autour de l'arbre sous l'emprise du houppier

Par ailleurs, les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322- 1 et 322-2 du Code pénal. Les barèmes d'évaluation de la valeur intégrale estimée des arbres et d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres dits d'alignement et d'ornement, spontanés ou plantés de la commune de GUISSENY pourront être mis en œuvre pour chiffrer le coût de dégradations avec dédommagement.

Article 5.2 Protection des plantations

Les intervenants devront prévoir dans l'organisation de leurs chantiers et en amont de ceux-ci, le respect des mesures de protection des végétaux définies dans le présent règlement. Toute intervention de terrassement localisée à proximité d'un arbre (projection au sol des branches) est considérée comme impactante pour l'arbre et doit obtenir un accord préalable de la collectivité (cf. schéma de protection d'un arbre en annexe 4)

Ils devront de même veiller au respect des dispositions lors de l'exécution des travaux

5.2.1 Formalités préalables à l'ouverture des fouilles

• Préalablement à l'ouverture d'un chantier dans des espaces verts situés dans l'emprise de la voirie, l'intervenant doit informer la commune, de la date précise d'exécution des travaux et le cas échéant solliciter un constat contradictoire dans les conditions de l'article 3.8. •

En toute occasion, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être données. En particulier, conformément à la norme NF P 98-332 (version en vigueur) la commune de GUISSENY se réserve la possibilité de demander le report des travaux jusqu'au moment du repos de la végétation et en dehors des périodes de gel ou de chute de neige sauf pour les travaux urgents et les travaux non programmables.

• Sur les espaces verts, les travaux ne peuvent commencer que lorsqu'il aura été procédé à la récupération des plantes et autres sujets.

5.2.2 Protection des plantations et ouvrages annexes

• En toute circonstance, les plantations doivent être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques selon les dispositions du schéma de protection des arbres annexé au règlement (annexe 4).

• Le périmètre de protection pourra être élargi afin de mieux protéger certaines plantations fragiles et leur système racinaire. L'intérieur de l'enceinte doit toujours être maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout produit nocif pour la végétation.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

• Le choix des techniques et des engins de chantier devra s'adapter au patrimoine arboré. Le dimensionnement des engins ne constitue pas un motif valable de taille des arbres.

• Les racines et les branches d'arbres ne peuvent être coupées qu'après accord de la commune. En tout état de cause, il est interdit de couper des racines d'un diamètre supérieur à 0.08m. En cas de coupure accidentelle, la commune de GUISSENY doit être avertie dans les délais les plus courts.

• D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, les soins à apporter seront exécutés sous le contrôle de la commune de GUISSENY, avec mesures d'indemnisation possibles.

• Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Article 5.3 Dérogations

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord de la commune de GUISSENY, les réseaux peuvent être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement. Les solutions de type fonçage doivent toutefois être privilégiées.

Une coordination préalable définit les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassement à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager. Ces dispositions particulières à prendre concernent, entre autres, le terrassement mécanique et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de film plastique, etc. afin d'éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux.

Article 5.4 Remblaiement

Une attention particulière doit être accordée au tri des matériaux excavés, le mélange des terres végétales et des matériaux de sous-sols interdit systématiquement le réemploi sur site.

Le remblaiement des fouilles à proximité des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux est effectué en terre végétale sur 1,00 m de hauteur ou sur une hauteur tout au moins égale à l'épaisseur de la terre végétale existante avant travaux.
Sous les espaces verts, après mise en place de la zone de sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins soixante centimètres.

Article 5.5 Réfections

Sous les espaces verts, l'exécutant n'est tenu qu'à une réfection provisoire des lieux. Un constat préalable contradictoire des lieux pourra être demandé par l'un des intervenants dans les conditions de l'article 3.8.

La réfection définitive de l'ensemble des espaces verts, y compris la replantation des végétaux ou arbustes, la reprise des gazons, des réseaux ou des ouvrages est exécutée par la commune de GUISSENY ou par une entreprise aux frais de l'intervenant au moment où elle le juge le plus propice compris dans la limite du délai légal. Cette réfection s'étend à toutes les parties qui ont été souillées ou endommagées du fait des travaux.
La commune de GUISSENY se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, le montant des travaux à la charge de l'intervenant sera fixé d'un commun accord sur la base du constat contradictoire préalable des quantités de travaux à réaliser. L'intervenant ne financera que la remise à l'état identique sur la base d'un métré établi contradictoirement.

D'une manière générale, il est demandé, quelle que soit la situation initiale, de mettre en œuvre les épaisseurs de terre végétale suivantes :
• Zone engazonnée : 30 cm
• Zone arbustive plantée : 50 cm
• Fosse de plantation d'arbres : 100 cm (terre végétale ou mélange terre-pierre selon préconisation)

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Article 5.6 Nettoyage des arbres

A la fin du chantier et si nécessaire, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le tronc, le pied d'arbre et le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses,). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement.

Article 5.7 Dispositions coercitives

Les dégâts causés au patrimoine végétal ou la perte des végétaux, seront appréciés conformément au barème en vigueur d'évaluation de la valeur de l'arbre. De plus, la commune de GUISSENY se réserve la possibilité de réclamer des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait subi en cas d'une simple faute de l'intervenant de nuire aux plantations existantes.

6. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 6.1 Découpe des bords des tranchées

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

Article 6.2 Matériaux extraits des tranchées

La réutilisation des déblais est interdite sans accord du Service Technique. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place, avant d'en demander la réutilisation.

Les déblais seront évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Le stockage de déblais en bord de fouille est formellement interdit. Toute zone tampon de stockage de déblais doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service voirie et évacuée chaque fin de semaine.

Les matériaux de revêtement de surface (bordures, pavés...) réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Tous les travaux en sous-œuvre seront interdits. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 6.3 Profondeur des réseaux

Les réseaux souterrains neufs sont établis avec une couverture minimum de :
- 0,80 m sous chaussée
- 0,60 m sous trottoirs.

La couverture est comptée de la génératrice supérieure du réseau à la surface du sol. Sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux et à justifier auprès du service gestionnaire de la Voirie, les réseaux devront être protégés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.4 Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol sous forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Il est également interdit de creuser sous les bordures, les caniveaux, éléments qui doivent être déposés et reposés systématiquement en cas de passage de réseaux, etc...

Article 6.5 Protection des réseaux

Tout nouveau câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique,) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, exception faite des câbles ou conduites mis en œuvre par forage, qui doivent être dotés

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

d'un fourreau de protection, sauf impossibilité technique. De plus, leur mise en place devra être conforme à la législation et aux normes en vigueur.

Article 6.6 Découvertes

Objets et vestiges :

Dès la découverte de vestiges, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles, l'intervenant devra cesser les travaux en cours, ne toucher à aucun bien trouvé et avertir au plus vite les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.
Les objets d'art, de valeur, ou d'antiquité trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique ou de ses dépendances, seront à moins de preuve contraire, la propriété de la commune de GUISSENY. Ils doivent être remis immédiatement à la brigade de gendarmerie qui constatera la remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par le Code Civil à l'auteur de la découverte.

Galeries et cavités :

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie, l'intervenant informera le service gestionnaire de la Voirie avant tout remblaiement.

article 6.7 Bornes et repères d'information géographique

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topo métriques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain dans la mesure du possible. Lorsque l'intervenant se trouve en présence de tels éléments, il préviendra le service compétent de la commune de GUISSENY qui est seul habilité à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'intervenant ne pourra arracher un tel repère que sur autorisation expresse de ce service. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser lui-même ces bornes ou repères.

Article 6.8 Pose de réseaux sans tranchées

La pose de réseaux sans tranchées peut être étudiée en concertation avec le service gestionnaire de la Voirie notamment pour les voies à fort trafic, réaménagées ou réfectionnées en toute largeur depuis moins de trois ans, sous réserve des possibilités techniques de réalisation.

Article 6.9 Dispositifs d'étayage

Les fouilles seront soit talutées soit étayées, suivant la nature du terrain et les surcharges dues notamment à la circulation des véhicules. Le blindage des parois des tranchées doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6.10 Remblaiement

Les structures pour les réfections de fouilles ainsi que les objectifs de densification des couches correspondantes préconisés par le service gestionnaire de la voirie sont définis en Annexe 4 les intervenants sont tenus de s'y conformer sauf prescriptions particulières dûment mentionnées dans l'Accord technique.

Compactage

Les opérations de remblaiement sont effectuées en respectant les règles définies dans le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 ainsi que les éventuelles prescriptions techniques mentionnées sur l'accord technique. Si des textes ou normes venaient à modifier ces règles, il conviendra d'en tenir compte.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

La possibilité est laissée aux intervenants, après accord du service gestionnaire de la Voirie, de mettre en œuvre des matériaux auto compactant. Selon la nature des matériaux encaissants, et après une analyse de ceux-ci, le remblai auto compactant sera de type « essorable » ou non « essorable ».

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

L'utilisation de ce type de remblai devra être exécutée conformément au guide du C.E.R.T.U. de d'avril 1998 « Remblayage des tranchées, utilisation de matériaux auto compactant » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le compléter.

Remblaiement sous trottoirs ou accotements

Les matériaux argileux -en dehors de l'emprise des fosses de plantation d'arbres-sont systématiquement évacués sauf cas particulier (ex : arbres isolés...). Il y a lieu de privilégier l'utilisation des matériaux recyclés ou de réutiliser les matériaux extraits.

Remblaiement sous chaussées ou aires de stationnement

Dans cette emprise, sauf accord du service gestionnaire de la voirie permettant la réutilisation des déblais, les remblais sont exécutés suivant les règles de l'art conformément à l'ANNEXE 5.

Pour toute chaussée dont le trafic est inférieur ou égal à la classe de trafic T3, il y a lieu de privilégier les matériaux recyclés qui seront conformes aux prescriptions techniques du service gestionnaire de la voirie.

Pour les remblais inférieurs à la cote -1,00 m, la réutilisation de matériaux existants nécessite impérativement au préalable une étude d'identification des sols qui devra être fournie par l'intervenant avant démarrage des travaux au service gestionnaire de la voirie. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

CAS SPECIFIQUE DU REMBLAIEMENT SOUS ESPACES VERTS

Sauf stipulations contraires, sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec les services Espaces Verts sur la qualité de cette dernière. Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre cinquante, les tranchées seront remblayées, au moyen de terre végétale et de matériaux drainants fournis par les services Espaces Verts, mis en place par l'entreprise sous leur contrôle.

Article 6.11 Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Réfection provisoire.

La réfection provisoire d'une fouille consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers. Elle est exécutée par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai et **avant tout rétablissement de la circulation** même en demi-chaussée en cas de traversée de la voie en deux temps.

Les réfections provisoires des revêtements de chaussée seront réalisées en béton bitumineux à froid ou à chaud, conformément aux spécifications spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales pour rendre le domaine public praticable sans danger. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Seul le revêtement de chaussée est provisoire, les structures de chaussée sont réalisées conformément aux fiches de structures des voies.

La signalisation horizontale et verticale est rétablie par l'intervenant avant la remise en service de la circulation.

Le service gestionnaire de la Voirie pourra prescrire une réfection provisoire des trottoirs, avec remise en circulation en attendant la réfection définitive. En ce cas, le trottoir devra présenter une surface praticable aisément par les piétons, constituée de matériaux stables, non roulants et de faible granulométrie (< 10 mm).

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

D'une manière générale, la signalisation routière prévue à l'article 4-6 c[illegible] avant devra être maintenue en place jusqu'à réalisation de toutes les prescriptions ci-dessus.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et cela jusqu'à la réfection définitive.

Réfection définitive après une réfection provisoire

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le Service Gestionnaire de la Voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux prescriptions de l'accord technique, au maximum un an après la réfection provisoire.

Elles seront exécutées aux frais de l'intervenant par une entreprise qualifiée proposée par ce dernier au service gestionnaire de la voirie.

Cette entreprise devra signaler au service gestionnaire de la voirie, avant et pendant les travaux, tous les défauts apparents qu'elle constatera sur les ouvrages publics : cela afin que leur réfection puisse être réalisée concurremment (bordures, solins et caniveaux affaissés, gargouilles et regards détériorés, etc....).

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Article 6.12 Réfection définitive immédiate

La réfection définitive immédiate comprend la structure avec une épaisseur de la couche de roulement identique à celle en place. Elle inclut les sur largeurs, les délaissés, tels que définis à l'Article 6.13, la découpe puis le scellement des bords du revêtement des fouilles, ainsi que, la pose définitive des bordures et caniveaux.

L'intervenant assume alors seul, le risque lié à la reprise d'éventuelles malfaçons en cas de défaut de compactage et/ou de mauvaise tenue de la réfection de la fouille dans le temps.

Article 6.13 Règles de réfection définitive des revêtements de surface

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface, hors matériaux modulaires, revêtements en asphalte et revêtements en béton.

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues, il est pris en compte, aux frais de l'intervenant :
- Les sur largeurs par rapport aux bords des tranchées de +0,10 m en chaussée
- La bande restante entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété ou de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance de moins de 0,40 m de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau,
- La bande restante située entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,40 m, • Les délaissés de moins de 3,00 m de long entre 2 parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation,
- Les parties de voiries qui seraient détériorées l'exécution des travaux aux abords immédiats du chantier durant

Lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue, la réfection de la totalité de la chaussée ou du trottoir est à réaliser.

Lorsque les travaux intéressent la moitie ou plus de la demi-chaussée ou d'un couloir de circulation, la réfection de l'intégralité de la demi-chaussée ou du couloir de circulation est à réaliser.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Article 6.14 Revêtements spéciaux

Dans les cas où la commune de GUISSENY jugerait que la réfection nécessite la mise en œuvre de compétences spécialisées, l'intervenant devra choisir un exécutant en capacité d'y répondre et en informer la commune de GUISSENY.
Pour les structures particulières, composées d'éléments modulaires, de pavés, de béton désactivés... par exemple, les travaux de remise en état seront étudiés au cas par cas par la commune de GUISSENY et l'intervenant.

Article 6.15 Règles de réfection sur voirie de moins de 3 ans

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface hors matériaux modulaires. Dans les cas où une dérogation est accordée à l'intervenant pour réaliser des travaux sur une voirie de moins de 3 ans, les règles de réfections ci-dessous s'appliquent.

Trottoir :

La réfection doit être réalisée sur la largeur complète du trottoir et sur une longueur de 2,50 mètres de part et d'autre des bords de fouilles de sorte à maintenir le niveau de confort, de service et de pérennité des trottoirs.

Chaussée :

Tranchées transversales :
Afin de répartir les efforts dynamiques et garantir la pérennité de la voirie, la réfection sera réalisée sur la largeur de la voie et sur une longueur :
• de 2,50 mètres de part et d'autre de la fouille pour les voies de desserte
• de 5 mètres de part et d'autre de la fouille pour les voies de distribution ou structurante.

Tranchées longitudinales
L'intégralité des voies impactées par la tranchée devront être réfectionnées. Dans tous les cas et ce pour les tranchées longitudinales de faibles longueurs, la réfection portera sur la largeur de la chaussée et sur une longueur au moins égale à 12 ml.
Dans le cas de revêtements en béton, les réfections seront à exécuter de joint à joint.

L'ensemble de ces règles pourra être modifié dans le cas de chantiers particuliers, par le gestionnaire de la voirie afin de garantir l'intégrité et l'esthétique du domaine public routier. L'intervenant en sera informé lors de la délivrance de la dérogation.

Article 6.16 Exécution des joints

Pour assurer la bonne tenue et conservation dans le temps du domaine public routier, il est exigé que soient réalisés des joints réguliers, afin de rendre étanches les bords de tranchées, aussi bien sur chaussée que sur trottoir.

Article 6.17 Remise en état de la signalisation et de la circulation

A la fin des travaux, tous les équipements de la voie ainsi que la signalisation horizontale et verticale doivent être rétablis à l'identique. Ces travaux sont effectués aux frais de l'intervenant conformément au présent règlement de voirie et dans les délais prescrits par la permission de voirie.

L'entreprise chargée de cette remise en état devra être agréée par la commune de GUISSENY. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits homologués et conformes aux textes réglementaires sur la signalisation routière.

En cas de non-exécution par les intervenants, et après mise en demeure, la commune de GUISSENY réalisera elle-même ces travaux de remise en état, aux frais de l'intervenants majorés des frais généraux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Article 6.18 Contrôle qualité

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même (ou un prestataire sous son contrôle ou celui du maître d'ouvrage), en respectant les règles définies par les normes en vigueur et le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », ainsi que les éventuelles prescriptions techniques mentionnées sur l'accord technique.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la totalité de la zone concernée par des mesures non conformes, par l'intervenant à ses frais. Cette zone est délimitée par les deux premiers points conformes situés de chaque côté de la mesure non conforme.

Les contrôles sont réputés être faits par l'intervenant ou un laboratoire/organisme agréé, sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ils seront réalisés par pénétromètre ou matériel équivalent, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minimum à obtenir, selon les normes en vigueur et le guide technique SETRA.

Les intervenants doivent, sur demande du service gestionnaire de la voirie, lui communiquer également toutes les informations relatives aux matériaux mis en œuvre, à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type, marque, notice technique, étalonnage...).

Le service gestionnaire de la Voirie se réserve de son côté, la possibilité de faire intervenir à ses frais un Laboratoire de contrôle routier pour effectuer des contrôles sur les chantiers ou des recontrôles en cas de désaccord en présence de l'intervenant. Les contrôles de tenue des réfections sont décrits à l'annexe 6

Article 6.19 Obligation de résultats et Délai de garantie

Obligation de résultats

Les réfections des structures de voirie, quelle que soit leur nature, seront réalisées par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité, conformément au présent règlement.

L'intervenant est soumis en la matière à une obligation de résultat. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Dans ce cadre, le maître d'ouvrage demeure entièrement responsable des dommages liés aux conséquences de ses travaux (ex : affaissement, ...)

Délai de garantie

Aussi, les réfections définitives sont assorties d'un délai de garantie de 2 ans si elles ont été précédées d'une phase de réfection provisoire permettant un temps de tassement et stabilisation de la tranchée.

Si la réfection définitive a été immédiate, le délai de garantie est porté à 3 ans, le maître d'ouvrage n'ayant pas souhaité attendre les délais prévisibles de tassement des matériaux.

Le délai de garantie court à partir de la date d'achèvement des travaux telle qu'indiquée dans l'avis de fermeture de chantier prévu à l'article 3.11 (en l'absence de réserves)

La garantie pourra être prolongée dans les cas où la garantie décennale est 10 applicable, de vices cachés évidents, de malfaçons, de dégradations anormales de l'ouvrage exécuté au regard de la tenue générale de la voirie, de non-respect de la procédure de transmission des éléments du dossier d'ouvrages exécutés, ou de résultats d'essais-contrôles non conformes.

Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par la commune de GUISSENY (structures et accessoires : affaissement, joint incomplet, déficit de marquage, bordures mal replacées, ...). Le maître d'ouvrage assurera vis-à-vis de la commune de GUISSENY la reprise de la structure incriminée autant en réfection provisoire, dans le délai maximum d'un an, qu'en réfection définitive, sur l'ensemble du délai de garantie.

Sauf risques d'insécurité pour la circulation des véhicules ou des piétons, dans la mesure du possible, la commune de GUISSENY et le maître d'ouvrage fixeront ensemble le délai d'intervention selon la nature,

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

l'urgence et l'importance du désordre. En l'absence de compromis, la commune de GUISSENY fixera le délai d'intervention.

Si à l'expiration du délai de garantie, les travaux et prestations ci-dessus définis n'étaient pas exécutés, la commune de GUISSENY prolongera ce délai jusqu'à la réparation complète des déficiences constatées, que celles-ci soient assurées par l'occupant ou qu'elles le soient d'office, conformément aux stipulations ci-dessus.

Article 6.20 Armoires techniques

Les armoires techniques d'alimentation privée à destination d'un particulier, d'un groupement de toute nature ou d'une entreprise qui ne servent pas aux usagers de l'espace public, seront refusées sur le domaine public routier sauf en cas d'impossibilité technique avérée et autorisation expresse du service gestionnaire de la voirie.
Les implantations précises des armoires techniques doivent se faire en concertation avec le service gestionnaire de la Voirie et les services compétents de la commune de GUISSENY. Le gestionnaire des armoires techniques doit prévoir et veiller à un entretien et une maintenance régulière des armoires techniques implantées sur le domaine public.

Article 6.21 Implantation de mobiliers ou d'émergences de réseaux

En vue d'autoriser l'implantation de mobiliers ou d'émergence de réseaux, la commune de GUISSENY se laisse la possibilité de demander toutes pièces complémentaires jugées nécessaires à la bonne compréhension du dossier (photomontage, plans, etc...).

L'implantation de mobiliers ou d'émergence de réseaux doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur, les règles d'urbanisme, etc... Dans les secteurs concernés, l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France doit être obtenu au préalable.

Article 6.22 Eclairage public

Avant tous travaux ayant un impact sur les réseaux d'éclairage public et/ou de signalisation lumineuse, l'intervenant prendra contact avec les services compétents de la commune de GUISSENY.

Les opérations relatives aux interventions sur les réseaux (fourreaux, câbles, massifs, mâts, luminaires...) d'éclairage public et de signalisation lumineuse, sur les armoires électriques, les armoires de feux, les consignations et déconsignations, la programmation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore, la remise en état des équipements et mobiliers seront réalisées, aux frais de l'intervenant, par la commune de GUISSENY et/ou son prestataire, que ce soit en phase provisoire pendant les travaux ou pour la mise en œuvre définitive.
Sous réserve d'accord express de la commune de GUISSENY, les réseaux d'éclairage pourront, si besoin, être déposés puis reconstitués à l'identique par l'intervenant. Les fournitures et travaux des réseaux seront conformes au cahier des charges des marchés de travaux d'éclairage public.

Dans le cas où les travaux envisagés par l'intervenant nécessitent la démolition du massif d'ancrage du mobilier d'éclairage public, ce dernier sera reconstitué à l'issue des travaux, conformément aux caractéristiques qui auront été déterminées lors de l'établissement de l'état des lieux et selon les règles du cahier des charges du marché de travaux d'éclairage public, en vigueur au moment des travaux.

L'intervenant devra, pour chaque mobilier reposé, réaliser un test de stabilité du support. Le déplacement, même minime, d'un support devra faire l'objet d'une étude photométrique et/ou électrique.

L'intervenant repose les installations déposées suivant les normes en vigueur et devra assurer au minimum la mise en sécurité électrique vis-à-vis des personnes.

Si l'intervention modifie les réseaux électriques d'alimentation de l'éclairage public, alors l'intervenant devra joindre à son dossier de récolement, les plans des nouveaux réseaux, dans la classe A conformément au cahier des charges des plans de récolement la commune de GUISSENY. Pour chaque intervention ayant nécessité une dépose, l'intervenant fera réaliser par un bureau de contrôle agréé, les mesures nécessaires pour vérifier la conformité électrique de l'installation, suivant les normes en vigueur. Le Dossier des Ouvrages Exécutés comportera, le cas échéant, le plan de récolement géo référencé, les

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

caractéristiques techniques des matériels, le rapport de vérification initiale, le test de stabilité du support, l'étude photométrique et/ou électrique.

Article 6.23 Tampons de chambres

Les nouveaux tampons de chambres situés en chaussée doivent avoir une résistance minimum de 400 kN (en trottoirs non circulés : 250 kN) et être à trois points d'appui. Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné à moins 0,10 m du sol fini.

Article 6.24 Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation (ou un ouvrage) est mis(e) hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Ces dispositions concernent également tous les dispositifs nécessaires à des constructions (tirants, palplanches, ...).

Le gestionnaire du réseau pourra :
- Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur, pour lui-même ou suite à un transfert de propriété à un autre gestionnaire de réseau ;
- Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de sa part, et donc inscrit au guichet unique. Si dans un délai de 1 an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions ci-dessous ;
- Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. En cas d'encombrement important du sous-sol, ou si le chantier entraîne des déviations qui n'auraient pas été nécessaires en récupérant l'emplacement d'un réseau abandonné, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire et à ses frais. À défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués dans le cadre de l'intervention d'office, avec refacturation au gestionnaire de réseau concerné. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire de réseau concerné, et donc inscrit au guichet unique ;
- Soit la déposer à ses frais.

article 6.25 Mise à niveau des affleurements de réseaux

Lors de travaux d'entretien ou d'aménagement de la voirie, la mise à niveau des affleurements de réseaux est à la charge des gestionnaires de réseaux concernés.

Les modalités techniques et pratiques seront définies avec le Maître d'Œuvre en charge de l'opération de voirie.

7. AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent pour des travaux sur domaine privé entrainant une intervention ou une modification temporaire ou permanente du domaine public routier.

Toutes les prescriptions prévues dans d'autres articles du présent règlement, en lien avec les travaux réalisés sur le domaine public routier, sont applicables.

Article 7.1 Etat des lieux

Etat des lieux avant travaux :

Un état des lieux avant travaux est obligatoire. Le pétitionnaire doit prendre contact avec le service gestionnaire de la voirie afin de prendre connaissance des modalités d'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux.

En l'absence de demande de constat contradictoire préalable au démarrage des travaux, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme bon et aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne sera acceptée.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Etat des lieux après travaux :

En fin de travaux ou d'occupation temporaire du domaine public, l'intervenant devra solliciter une réception de l'état de la voirie auprès du service gestionnaire de la voirie.

En l'absence de demande de constat contradictoire de fin de travaux, le service gestionnaire de la voirie pourra rechercher l'intervenant en responsabilité pour dégradation du domaine public, et ce sans qu'aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne soit acceptée.

Article 7.2 Dispositif temporaire de retenue sur le domaine public routier

Dans le cas de nécessité technique absolue pour la réalisation notamment d'ouvrages souterrains en limite de propriété, le service gestionnaire de la voirie pourra autoriser la mise en œuvre sur le domaine public routier de dispositifs temporaire de retenue (talutage, parois berlinoises, palplanches ...).

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie à minima 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :
• Une vue en plan et des coupes complètes cotées avec les réseaux existants du domaine public, la topographie de la voirie, la limite de propriété, etc... et à une échelle permettant une étude correcte;
• Un mémoire technique indiquant le mode de mise en œuvre, les mesures conservatoires pour assurer la stabilité du domaine public pendant les travaux et le mode de dépose et de remblai.
• La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
• Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux ;
• L'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
• Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

Le bénéficiaire devra s'assurer de la conservation des réseaux enterrés existants et de celle du domaine public routier. Pour cela il devra mettre en œuvre toutes les dispositions techniques nécessaires et tenir compte de toutes les prescriptions indiquées sur l'autorisation.

Quel que soit la nature du dispositif de retenue mis en œuvre, le domaine public routier devra être restitué dans son état initial et débarrassé, le cas échéant, de tous les éléments constituant le dispositif. Les réfections devront être conformes à celles indiquées sur l'autorisation de travaux.

Article 7.3 Travaux simples en limite de propriété avec le domaine public routier

Sont concernés les travaux de petite envergure nécessitant la dépose en surface d'une partie du revêtement et/ou une excavation du domaine public routier n'excédant pas 0.40 à 0.50 mètre (dépose et/ou repose d'un muret mitoyen, pose d'une clôture, pose d'une délimitation parcellaire ...).

Le bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la voirie à minima 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux une demande comprenant :
• Une vue en plan et des coupes cotées (avec réseaux existants sur domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété……) à une échelle permettant une étude correcte ;
• La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
• Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux ;
• L'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
• Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre avant la date prévisionnelle des travaux. Le bénéficiaire devra s'assurer de la conservation des réseaux enterrés existants, de celle du domaine public routier et tenir compte de toutes les prescriptions indiquées sur l'autorisation.
En cas d'excavation, cette dernière devra être suffisamment large pour pouvoir assurer un compactage conforme aux spécifications réglementaires avec le matériel adéquat.

Les réfections devront être conformes à celles indiquées sur l'autorisation de travaux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Article 7.4 Déplacement/suppression d'équipements existants

Sont concernés les travaux de construction sur domaine privé qui exigent pour l'utilisation future des bâtiments, le déplacement ou la suppression d'équipements existants (candélabre, mobilier urbain, signalisation, coffret...).
Le pétitionnaire devra faire la demande directement au gestionnaire de l'équipement.

Le bénéficiaire devra se conformer aux contraintes techniques et financières imposées par le gestionnaire de l'équipement.

Article 7.5 Rampe d'accessibilité sur domaine public routier

Sont concernés tous établissements recevant du public qui, dans le cadre d'une mise en conformité d'accessibilité, sont dans l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé.

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie à minima 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :
-Un mémoire technique justifiant de l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé
-Une vue en plan et des coupes complètes cotées (avec réseaux existants su domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété.....) à une échelle permettant une étude correcte.
-La date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux
-Les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux (nécessaire en cas de litige ultérieur)
-La justification de l'absence de réseaux se trouvant sous l'ouvrage prévu, ou à défaut l'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
-Toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

Il sera délivré par le service gestionnaire de la voirie une permission de voirie précisant les conditions administratives et le cas échéant les modalités de la redevance consécutives à l'occupation du domaine public routier. La permission de voirie est toujours établie à titre précaire et révocable. Il sera également délivré un accord technique qui spécifiera les conditions techniques de réalisation des travaux.
L'obtention de ces deux documents est obligatoire avant le démarrage des travaux.

L'ouvrage et le domaine public routier adjacent devront être aux normes d'accessibilité en vigueur.
Dans le cas d'évolution de la règlementation, le bénéficiaire devra assurer la mise en conformité de l'ouvrage et du domaine public routier adjacent.
Le bénéficiaire devra contacter les différents gestionnaires de réseaux souterrains présents dans l'emprise du projet. Il devra alors satisfaire toutes les exigences éventuelles des gestionnaires de réseaux (dévoiement de réseaux, etc....). S'il n'y a pas de dévoiement de réseaux prévus ou si le bénéficiaire ne contacte pas les gestionnaires, il ne pourra s'opposer à des travaux sur un réseau situé sous son ouvrage. Il devra assumer les frais supplémentaires des travaux imputables à la présence de son ouvrage sur le domaine public routier.
Dans le cas de travaux sur le domaine public routier nécessitant la dépose temporaire ou définitive de l'ouvrage, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité tous les travaux rendus nécessaires. Seule la suspension du paiement de la redevance au Prorata temporis lui sera accordée.

Pour les travaux de mise en œuvre de l'ouvrage, le bénéficiaire devra se conformer aux modalités techniques énoncées dans l'accord technique.

En cas de suppression de l'ouvrage et quel que soit l'origine de celle-ci, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire de l'immeuble devra remettre le domaine public dans un état identique à celui du domaine public routier adjacent. A défaut de s'être acquitté de cette obligation, le bénéficiaire pourra y être pourvu d'office par le service gestionnaire de la voirie à ses frais et risques.

8. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE RECOLEMENT

Le service de voirie peut, dans certains cas, exiger qu'à la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant lui remette un plan de récolement précis de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le Service de la Voirie peut faire exécuter aux frais de l'intervenant :

- Établir un plan de récolement,
- Procéder aux sondages nécessaires, puis aux réfections des espaces publics.

Toute modification des réseaux exploités par Brest métropole fera l'objet d'un plan de récolement géo référencé selon le cahier des charges en vigueur et consultable sur :
https://geo.pays-de-brest.fr/Pages/default.aspx

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* : ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐

Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ (1)

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres	☐☐☐ mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ (2) Saillie ou Surplomb ☐ (2) Aménagement d'accès ☐ (2) Ouvrages divers ☐ (1)

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐ .....

Date prévue de début d'application ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée d'application (en jours calendaires) : ☐☐☐

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

(1) Compléter le cadre ouvrages divers (2) compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement
Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
Autres *(à préciser)* ☐ : .....

Saillie ou surplomb (2)

Largeur : de la voie ⌊_⌊_⌊_⌋ mètres de la saillie ⌊_⌊_⌊_⌋ mètres
des trottoirs ⌊_⌊_⌊_⌋ mètres Hauteur sous saillie ⌊_⌊_⌊_⌋ mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau ⌊_⌊_⌊_⌋ millimètre Longueur ⌊_⌊_⌊_⌋ mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée ⌊_⌊_⌊_⌋ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement ⌊_⌊_⌊_⌋ mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐
Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres *(à préciser)* ☐ : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	⌊_⌊_⌊_⌋ mètres	⌊_⌊_⌊_⌋ mètres
Tranchée transversale	⌊_⌊_⌊_⌋ mètres	⌊_⌊_⌊_⌋ mètres
Fonçage	⌊_⌊_⌊_⌋ mètres	⌊_⌊_⌊_⌋ mètres

Aménagement de surface ou équipements :
Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐
Autres (à préciser) ☐ : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème ☐(3) Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ☐
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le : ⌊_⌊_⌋ ⌊_⌊_⌋ ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

ANNEXE 2

Avis d'ouverture de chantier

Date d'envoi : ..... / ... /.....

Entreprise réalisant les travaux : .... pour le compte de : .....

Interlocuteur ....Service .. ..

Téléphone . .. .Mail :..... ....

Interlocuteur joignable en période d'astreinte : M .....Mail..... .....

Référence du chantier (n° de DAT) ....

Localisation des travaux :

- Commune : ....
- Adresse : .....

Nature des Travaux .... (Voir données ci-dessous)

Date d'ouverture du chantier : ...../ ..../ ....

Durée prévisionnelle . .. .

Arrêté de circulation : ☐ oui ☐ non

Travaux sous chaussee : ☐ oui ☐ non

Liste des catégories de travaux : assainissement, eau potable, Eclairage public, Electricité, Gaz, Fibre optique, Réseau de chaleur, Réseaux de télécommunication, Voirie, autre...

Photo avant travaux

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

ANNEXE 3

Avis de fermeture de chantier

Date d'envoi : .... /...../.. ...

Entreprise ayant réalisé les travaux : .... pour le compte de : ..../... ...

Interlocuteur ....Service : ....

Téléphone : .... Mail : ....

Référence du chantier (n° de DAT) ....

Localisation des travaux :

- Commune .. ..
- Adresse . ...

Nature des Travaux : ... .

Date de fermeture du chantier . .... / .. / .....

La réfection définitive immédiate a été réalisée le : ....

La réfection provisoire a été achevée le : ... .

Observations diverses

....
....
....

Essais de compactage : ☐ oui ☐ non

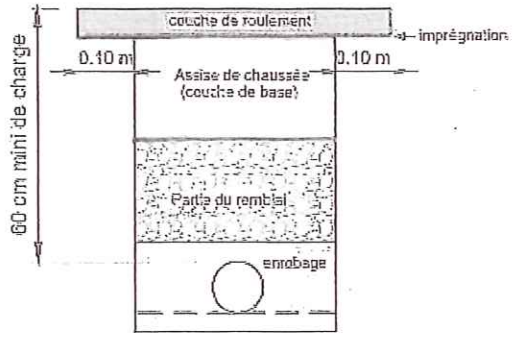
Photo après travaux

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

ANNEXE 4

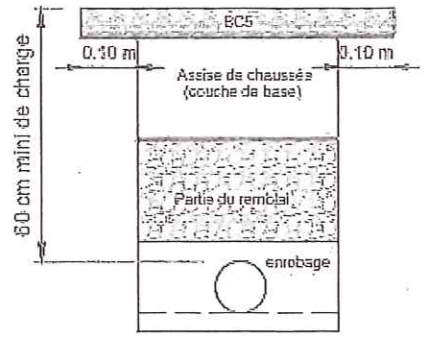
Réfection de chaussée

Trottoirs en enrobés



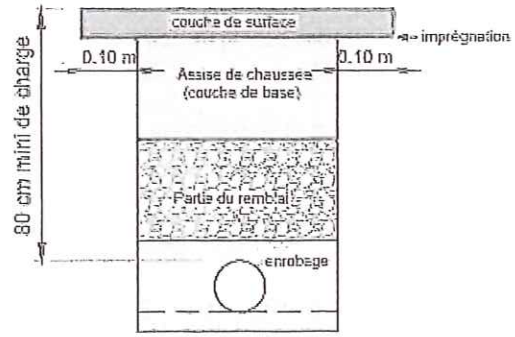
Objectif de densification (guide SETRA)	matériaux	épaisseur
	BBSG 0/6	4 cm
Q3	GNT 2 ou matériaux recyclés	15 cm
Q4	GNT 2 matériaux de réemploi	variable
		Enrobage : 10 cm mini Lit de pose : 10 cm mini

Trottoirs en béton



Objectif de densification (guide SETRA)	matériaux	épaisseur
	Béton de classe 5 fibré	14 cm
Q3	GNT 2 ou matériaux recyclés	15 cm
Q4	GNT 2 matériaux de réemploi	variable
		Enrobage : 10 cm mini Lit de pose : 10 cm mini

Accotements stabilisés



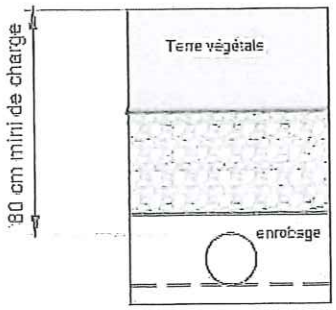
Objectif de densification (guide SETRA)	matériaux	épaisseur
	Enduit superficiel	bi-couche
Q3	GNT 2	20 cm
Q4	GNT 2	variable
		Enrobage : 10 cm mini Lit de pose : 10 cm mini

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

ANNEXE 4

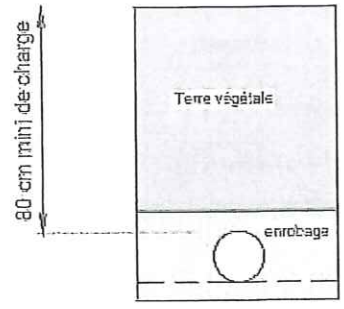
Réfection de chaussée

Espaces verts pelouses



matériaux	épaisseur
terre végétale	30 cm
remblais terreux pierreux	50 cm
	Enrobage : 10 cm mini Lit de pose : 10 cm mini

Espaces verts arbustifs



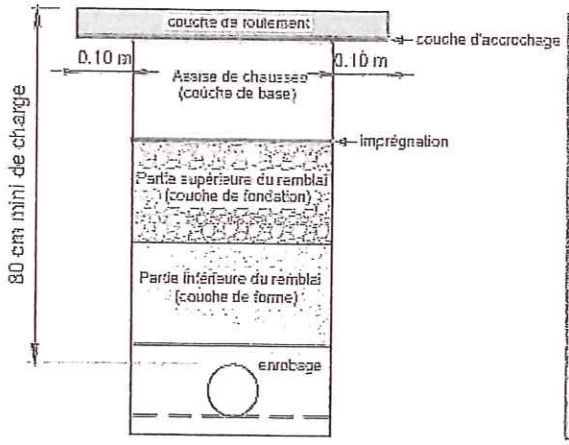
matériaux	épaisseur
terre végétale	80 cm
	Enrobage : 10 cm mini Lit de pose : 10 cm mini

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

ANNEXE 4

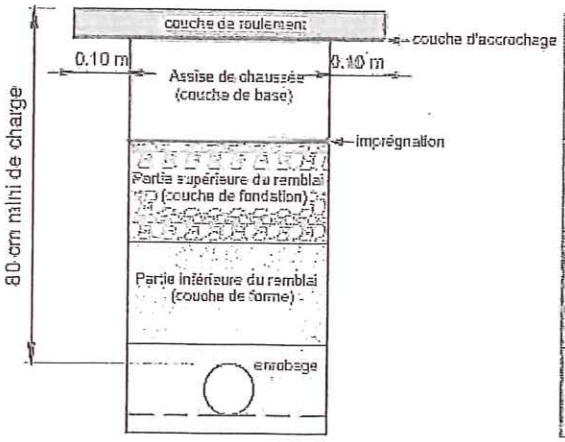
Réfection de chaussée

TRAFIC T2 : 150 à 300 PL / jour / voie



Objectif de densification (guide SETRA)	matériaux	épaisseur
	BBSG 0/10	8 cm
Q2	GB classe 3 0/20	15 cm
Q3	GNT 1 ou 2 ou matériaux recyclés	30 cm
Q4	GNT 1 ou 2 ou matériaux de réemploi	variable
		Enrobage : 10 cm mini Lit de pose : 10 cm mini

TRAFIC T3 : 50 à 150 PL / jour / voie



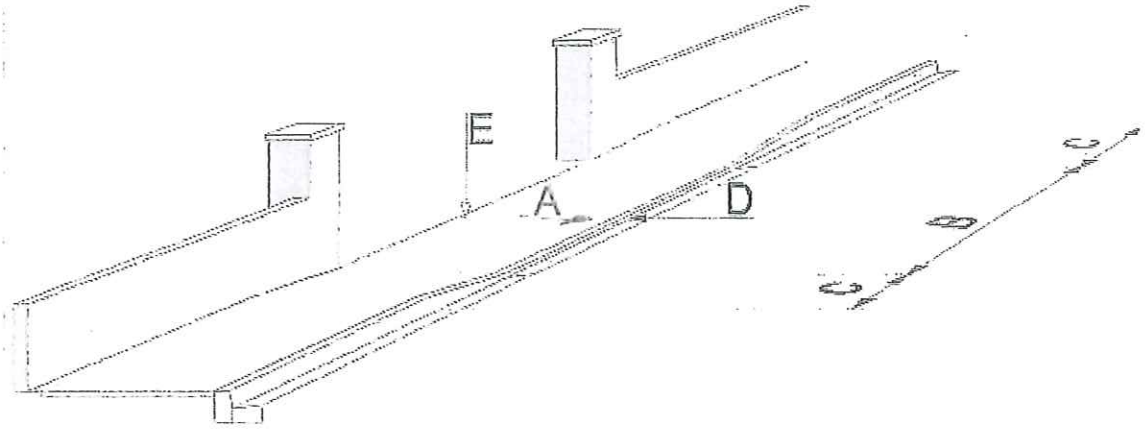
Objectif de densification (guide SETRA)	matériaux	épaisseur
	BBSG 0/10	8 cm
Q2	GB classe 3 0/14	12 cm
Q3	GNT 1 ou 2 ou matériaux recyclés	30 cm
Q4	GNT 1 ou 2 ou matériaux de réemploi	variable
		Enrobage : 10 cm mini Lit de pose : 10 cm mini

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

ANNEXE 5

Abaissement de trottoirs « bateaux »

Accès aux propriétés



A : Dévers ≤ 2% : Norme prescriptive

B : La longueur du bateau sera dimensionnée pour permettre l'accès à la parcelle. Elle pourra être restreinte en fonction des aménagements existants sur le domaine public, du mobilier urbain ou des stationnements

C : Raccordement entre la partie abaissée et le reste du trottoir (rampant) = 1.50m

D : Hauteur de la vue de bordure variable (1 cm < D < 6 cm) : recommandation 5 cm

E : Possibilité d'incliner le solin pour limiter le dévers

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0105-DE

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230126-23_0104-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0104

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 14
Votants	= 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Achat columbarium

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Gérard LE GUEN, adjoint au maire en charge des « Infrastructures et travaux », indique à l'assemblée qu'il ne reste plus qu'une case de disponible dans les columbariums et que les emplacements vides dans le cimetière sont peu nombreux malgré la campagne de renouvellement des concessions et la pose de cavurnes.
Sur proposition de la commission du cimetière et sur avis favorable de la commission des finances, il est proposé à l'assemblée, l'achat de 2 éléments de columbarium, de 6 cases pouvant chacune recevoir 4 urnes, pour un montant de 13 196 € HT soit 15 835,20 € TTC auprès de la société SANSONE.
Gérard LE GUEN, rapporteur entendu,

DÉLIBÉRATION

Après proposition de la Commission Voirie – Travaux et avis favorable de la commission des finances, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : D'approuver l'achat des 2 structures de columbarium.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Guissény, le 26 janvier 2023.

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSÉNY 29880

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0106-1

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres		
en exercice	= 17	
Présents	= 14	
Votants	= 16	

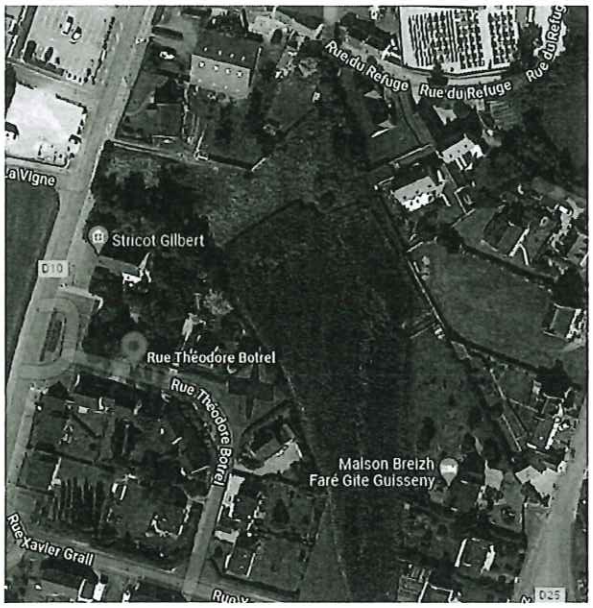
RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Désaffection et déclassement d'une parcelle communale rue théodore BOTREL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU **et** Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean Louis BONDU adjoint au maire en charge de « Cadre de vie, économie et urbanisme », rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, a autorisé Monsieur le maire à engager une procédure de désaffectation de l'emprise communale située entre la parcelle AT 411 et la parcelle AT 412 appartenant au domaine public communal. L'étape préalable de désaffectation étant nécessaire avant le déclassement.



Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Me Martial LE ROY, Huissier de Justice associé de la SELARL SED LEX huissier de justice, près du Tribunal Judiciaire de Brest, s'est rendu sur place le 09 janvier 2023, afin de constater la désaffectation de la parcelle communale située entre la parcelle AT 411 et la parcelle AT 412 (annexe 1).

Il convient donc de vous prononcer sur la désaffectation matérielle de cette parcelle communale située entre la parcelle AT 411 et la parcelle AT 412 sise rue Théodore BOTREL.
Cette décision étant conforme aux intérêts communaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés Publiques,

Jean Louis BONDU, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : D'accepter la désaffectation matérielle de la parcelle communale située entre la parcelle AT 411 et la parcelle AT 412, rue Théodore BOTREL (conformément au plan d'arpentage joint en annexe 2), à compter du 28/01/2023.

Article 2 : Donne à Monsieur le maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette délibération.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Sedilex
Huissier de Justice

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Force Probante :
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

En date du 09 janvier 2023
Objet : désaffectationn de parcelles du domaine public
Rues Théodore Botrel et Xavier Grall à GUISSENY

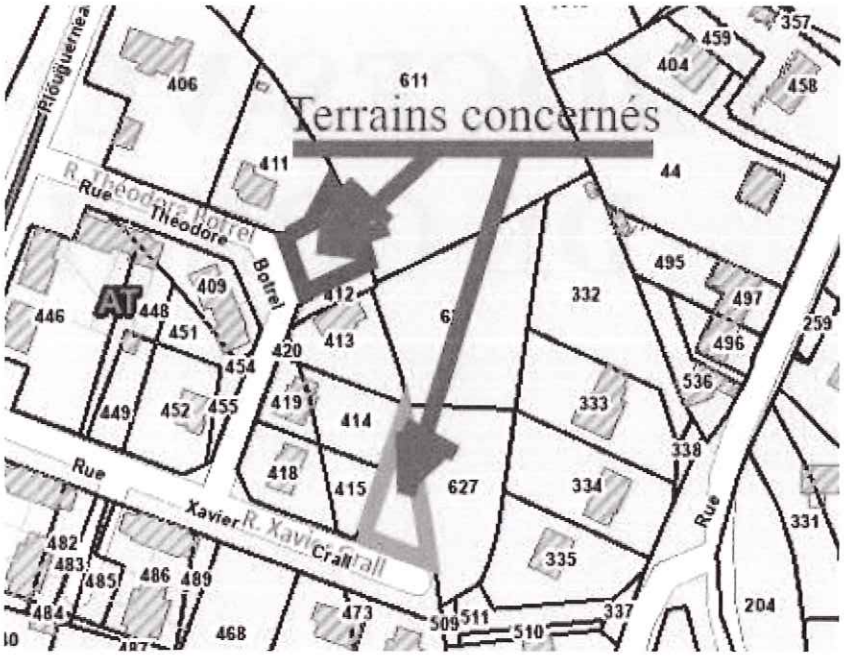
Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

LE NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS

A LA DEMANDE DE :

La Commune de GUISSENY, prise en la personne de son Maire M. Raphaël RAPIN, domicilié en sa Mairie Place de Porthleven Sithney à GUISSENY, représentée, pour les besoins de la cause par M. Ronan L'HOSTIS Responsable des services techniques, lequel, préalablement aux constatations ci-après, m'expose :

Que la commune de GUISSENY souhaite vendre deux parcelles du domaine public communal dans le cadre d'un projet futur de lotissement afin d'y faciliter les accès.



Qu'avant de lancer cette procédure, il lui faut justifier d'un procès-verbal d'huissier constatant la désaffectation de ces parcelles.

Il me requiert à cet effet.

IMPORTANT

Extrait de l'article 1er de l'Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice : " Ils (les huissiers de justice) peuvent, commis par justice ou à la requête des particuliers, effectuer des ***constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait et de droit qui peuvent en résulter*** *. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements,* ***ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire****."*

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, ***Me Martial LE ROY****, Huissier de Justice associé de la SELARL SED LEX, Huissier de Justice, près le Tribunal Judiciaire de BREST, à la résidence de LANDERNEAU, y demeurant, 100, rue Edmond Michelet, soussigné,*

Me rends ce jour, rue Xavier Grall à GUISSENY.

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Affiché le 30/01/2023

ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Là étant, face à la parcelle communale située entre la parcelle AT 145 et la parcelle AT 627, je constate une parcelle vierge de toute végétation et de rubalise.



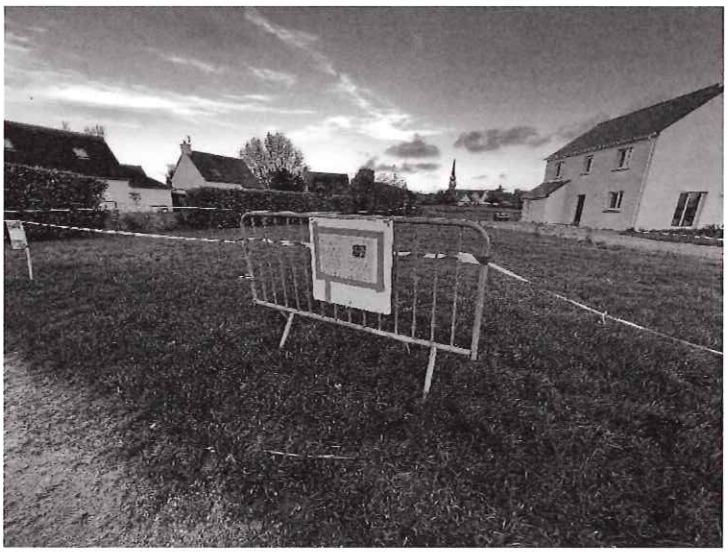


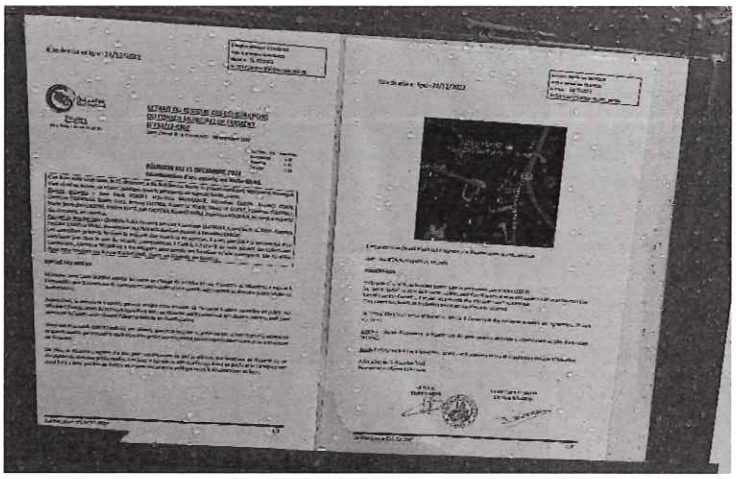


Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Devant la parcelle, en limite de voie publique, sur [illegible] placardant une copie de l'extrait du registre des [illegible] municipal de GUISSENY N°CM/22-907. Cette copie est en tous points semblable à cette annexée au présent procès-verbal.





Je me transporte à présent au sein de la rue Théodore Botrel voisine, entre les parcelles 411 et 412.



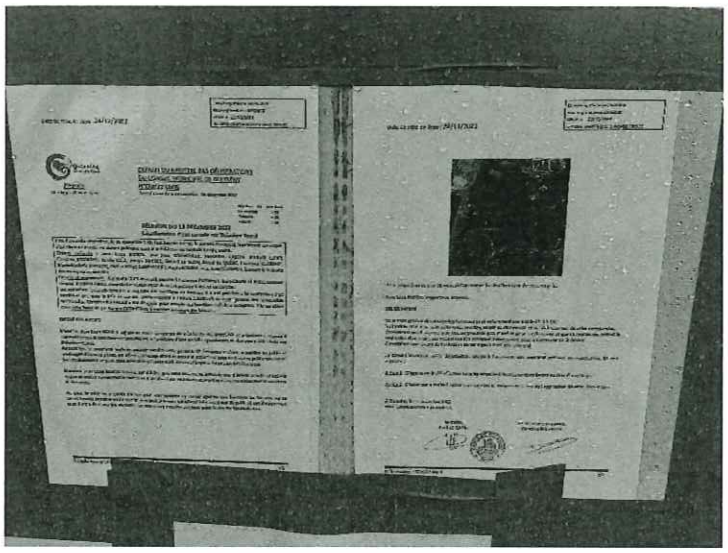
Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

J'y constate une parcelle vierge de toute construction, entièrement entourée de rubalise.



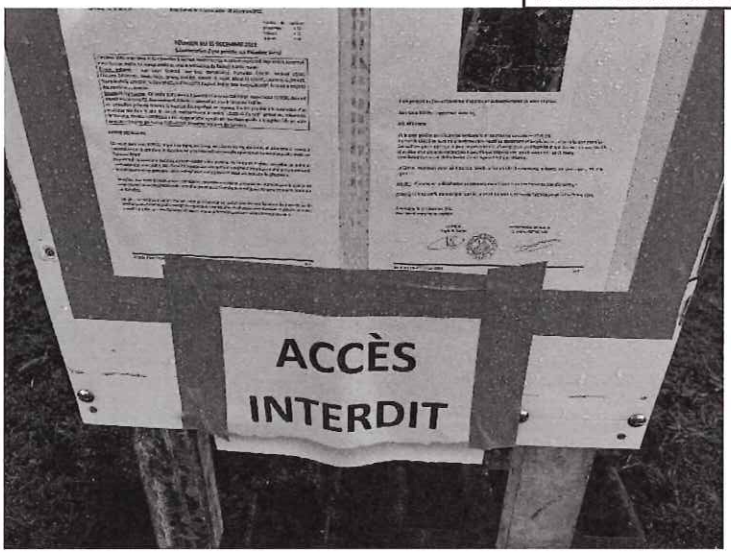


Devant la parcelle, en limite de voie publique, sur un panneau, une affiche placardant une copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de GUISSENY N°CM/22-906. Cette copie est en tous points semblable à cette annexée au présent procès-verbal.



Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

J'y relève également un panneau en interdisant l'acc



Et de tout ce qui précède, il est dressé procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT DE L'ACTE (les articles font référence au Code de Commerce)

Emoluments (Art A.444-10)	300,00
Déplacement (Art R.444-3)	7,67
TVA (20%)	61,53
TOTAL en Euros (TTC)	**369,20**

SELARL Huissier de Justice
Martial LE ROY
101 rue Edmond Michelet - 29800 LANDERNEAU

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Date de mise en ligne :

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/22-0906

Date d'envoi de la convocation : **08 décembre 2022**

Nombre de membres en exercice	= 18
Présents	= 15
Votants	= 18

RÉUNION DU 15 DECEMBRE 2022

Désaffectation d'une parcelle rue Théodore Botrel

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Laurence GUERINET, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Christelle ELIES donnant pouvoir à Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDEL donnant pouvoir à Valérie NIVEZ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Christine DOISNEAU a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Elle est aidée dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

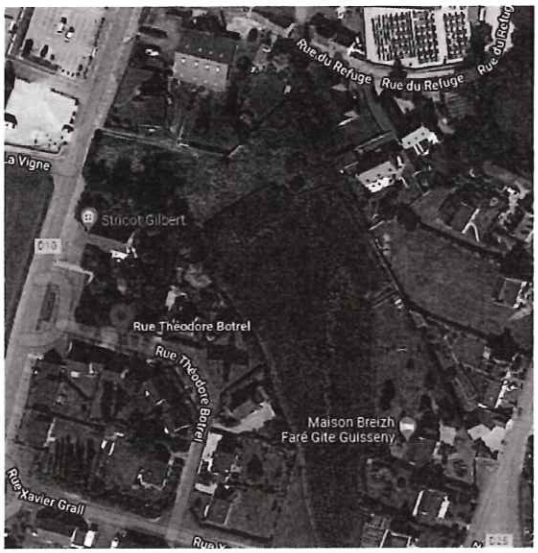
Monsieur Jean Louis BONDU, adjoint au maire en charge de « Cadre de vie, économie et urbanisme », expose à l'assemblée que la commune de Guissény est propriétaire d'une parcelle appartenant au domaine public située rue Théodore Botrel.
Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir vendre cette parcelle. Or l'emprise à céder, accessible au public et aménagée d'un banc public, est affectée à l'usage direct du public et appartient donc au domaine public communal. Son déclassement ne peut donc intervenir qu'après avoir observé l'étape préalable de désaffectation

Monsieur Jean-Louis BONDU indique, par ailleurs, que cette emprise ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et que sa cession permettrait la réalisation d'un projet aux retombées économiques intéressantes pour la commune de Guissény.

De plus, la décision projetée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du domaine public routier. A ce jour, le terrain est affecté à l'usage direct du public et sert d'espace vert aussi il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre une enquête publique avant la désaffectation du bien.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Date de mise en ligne :



Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désaffectation de cette emprise.

Jean Louis BONDU, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales,
Considérant que l'emprise, à ce jour, ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et que sa cession permettrait la réalisation d'un projet aux retombées économiques intéressantes pour la commune de Guissény,
Considérant que le coût de l'entretien de cet espace n'est pas rationnel,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 18 voix « pour » :

Article 1 : D'approuver la désaffection de cette emprise délimitée conformément au plan d'arpentage.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer tous les actes et documents en vue de l'application de cette délibération.

À Guissény, le 16 décembre 2022
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Christine DOISNEAU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Affiché le 30/01/2023

ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Annexe délibération CM/22-0906

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Commune : 029077
Guissény

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....

Section : AT
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 09/01/2005

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADAST

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage : .....effectué sur le terrain ;~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/12/2022....par M OLLIVIER Yannick...géomètre à LESNEVEN.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

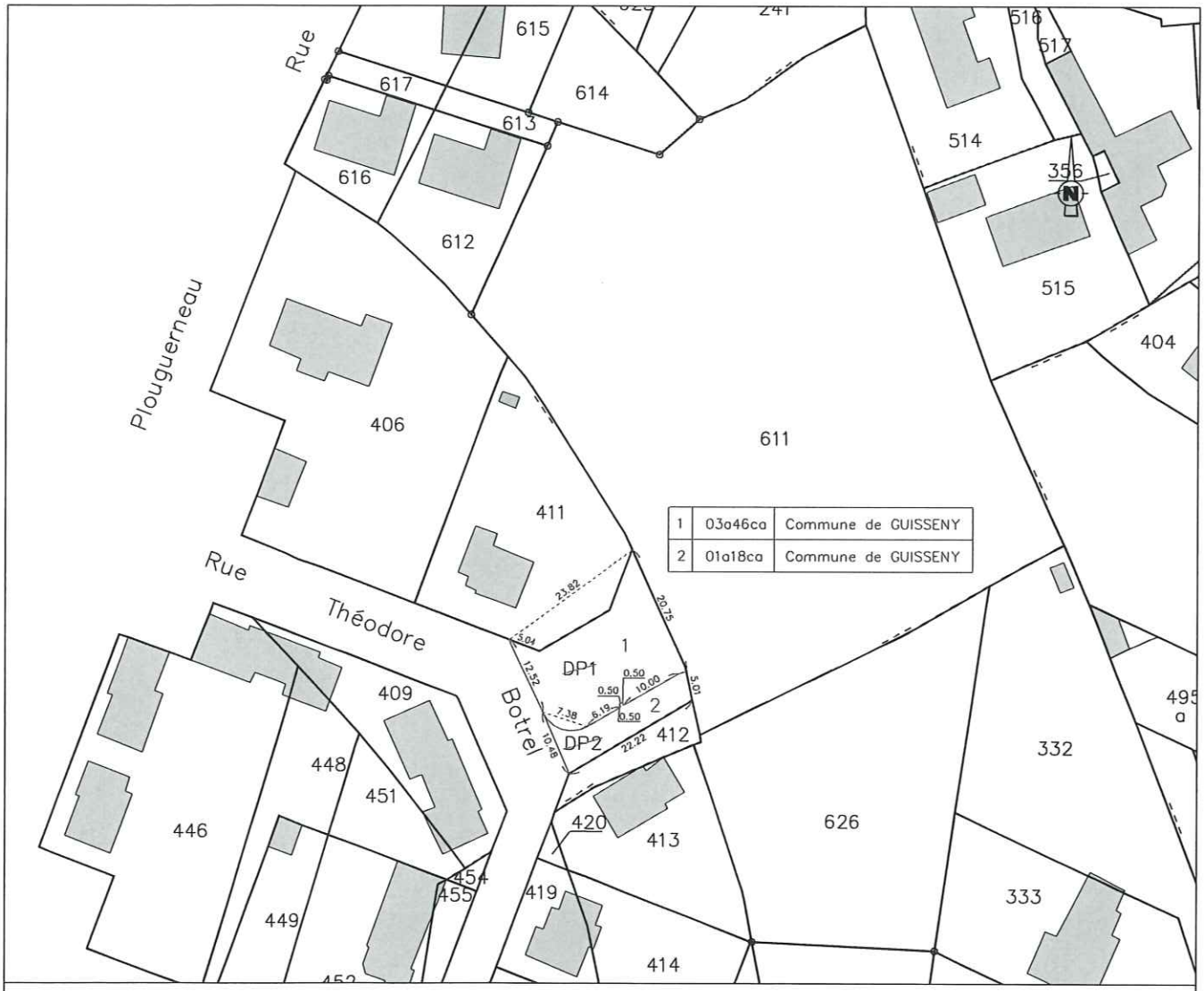
A ..... , le .....

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Géomètre-Expert D.P.L.G.
ESPACE ARVOR
53, Rue du St Esprit
29260 LESNEVEN
Tél : 02 98 83 03 03
N° d'inscription 4730

Document dressé par
OLLIVIER Yannick.....
à LESNEVEN.....
Date 08/12/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

18904–AB



SIGNATURE :

Commune de GUISSENY

Guissény, le 21 Décembre 2022

Pour le Maire et par délégation
Jean-Louis BONDU
Adjoint en charge de l'urbanisme
et du cadre de vie

MAIRIE DE GUISSENY
29880

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE

PRÉFIXE : 000

SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE ha 3	a	ca	Arpentage 4
AT	1		3	46	
AT	2		1	18	
TOTAL			4	64	

SITUATION NOUVELLE

PRÉFIXE : 000

SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE ha 10	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS 11		Arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha 16	a	ca
								S. graphique	Compensation							
		1	Commune de GUISSENY		3	46		346	0							
								Total : 346	Total : 0							
								S. graphique	Compensation							
		2	Commune de GUISSENY		1	18		118	0							
								Total : 118	Total : 0							
TOTAL					ha 4	a	ca 64						TOTAL		ha	a	ca

3/5

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service charge de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de GUISSENY

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À LESNEVEN, le 08/12/2022

Signature(s) (1) :

- [x] du (ou des) propriétaire(s) (2)
- [ ] du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)

Guissény, le 21/12/2022

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Pour le Maire et par délégation
Jean-Louis BONDU
Adjoint en charge de l'urbanisme
et du cadre de vie

LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

- [ ] accepte le présent document d'arpentage
- [ ] rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service À ..... le .....

L .....

(1) Cocher la case correspondante.
(2) Préciser le nom, prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, la qualité du signataire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQU

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTR

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

DOCUMENT D'ARPENTAGE ÉTABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DU DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955

Date de réception du document

département FINISTERE
commune Guissény
préfixe 000 section AT feuille

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

Document établi pour (2) :

- [ ] modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- [x] modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- [ ] appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- [ ] lotissement
- [ ] expropriation
- [ ] aménagement foncier agricole forestier et environnemental

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune de GUISSENY

propriétaire(s) après modification

Commune de GUISSENY

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres-experts : 4730

Cabinet OLLIVIER
Espace Arvor - 53, rue du Saint-Esprit
B.P. 84
29260 LESNEVEN
Tel : 02 98 83 03 03
Mél. : contact@geometre-ollivier.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- [ ] PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT

Numéro :

DATE DE L'APPLICATION SUR PCI

N° 6493 N - ISDNC-DGFiP - Août 2021

(1) Si le document d'arpentage est produit sous forme d'esquisse, rayer "PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION" et préciser "ESQUISSE".
(2) Cocher la case correspondante.

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Date de mise en ligne :

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/22-0907

Date d'envoi de la convocation : **08 décembre 2022**

Nombre de membres	
en exercice	= 18
Présents	= 15
Votants	= 18

RÉUNION DU 15 DECEMBRE 2022

Désaffectation d'une parcelle rue Xavier GRALL

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Laurence GUERINET, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Christelle ELIES donnant pouvoir à Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDEL donnant pouvoir à Valérie NIVEZ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Christine DOISNEAU a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Elle est aidée dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean Louis BONDU adjoint au maire en charge de « Cadre de vie, économie et urbanisme » expose à l'assemblée que la commune de Guissény est propriétaire d'une parcelle appartenant au domaine public située rue Xavier GRALL.

Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir vendre cette parcelle. Or l'emprise à céder, accessible au public, est affectée à l'usage direct du public et appartient donc au domaine public communal. Son déclassement ne peut donc intervenir qu'après avoir observé l'étape préalable de désaffectation

Monsieur Jean-Louis BONDU indique, par ailleurs, que cette emprise ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et que sa cession permettrait la réalisation d'un projet aux retombées économiques intéressantes pour la commune de Guissény.

De plus, la décision projetée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du domaine public routier. A ce jour, le terrain est affecté à l'usage direct du public et sert d'espace vert aussi il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre une enquête publique avant la désaffectation du bien.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2023_0106_1-DE

Date de mise en ligne :



Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désaffectation de cette emprise.

Jean Louis BONDU, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales,
Considérant que l'emprise, à ce jour, ne présente plus d'intérêt pour la collectivité,
Considérant que le coût de l'entretien de cet espace n'est pas rationnel,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 18 voix « pour » :

Article 1 : Décide d'approuver la désaffection de cette emprise délimitée conformément au plan d'arpentage (annexe),

Article 2 : Autorise le maire à signer tous les actes et documents en vue de l'application de cette délibération.

À Guissény, le 16 décembre 2022
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance
Christine DOISNEAU

Délibération n°CM/22-0907 2/2

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0106_2-DE

Guissény Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0106-2

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre	de	membres
en exercice	= 17	
Présents	= 14	
Votants	= 16	

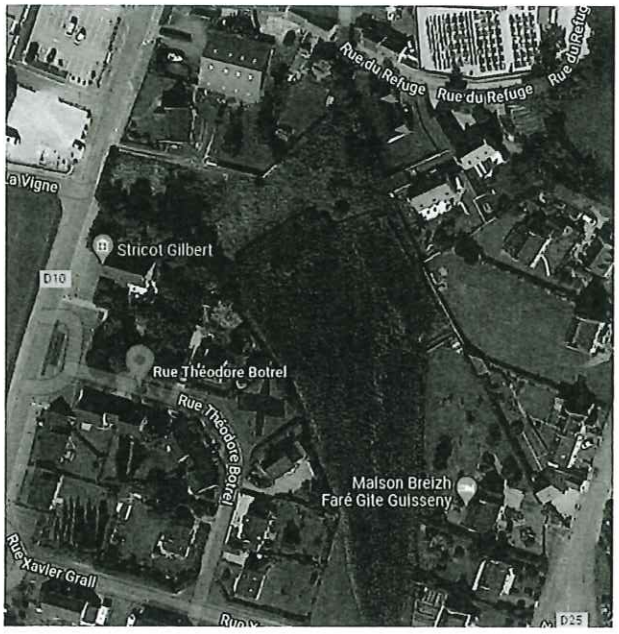
RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Compromis de vente rue théodore BOTREL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU **et** Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean Louis BONDU adjoint au maire en charge de « Cadre de vie, économie et urbanisme », rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, a autorisé Monsieur le maire à engager une procédure de désaffectation de l'emprise communale située entre la parcelle AT 411 et la parcelle AT 412 appartenant au domaine public communal.



Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0106_2-DE

Vu le débat précédent, en possession de l'avis des domaines, Monsieur BONDU et M. le maire ont rencontré le futur aménageur de la zone. Ils se sont entendus sur l'intégration du terrain communal dans le projet du futur lotissement et sur la cession de la parcelle désaffectée afin de faciliter l'accès à celui-ci.
Le dépôt du permis de construire étant imminent et souhaitant sécuriser la demande, la signature d'un compromis de vente est souhaitable avec une clause suspensive « à la réalisation de l'aménagement de la zone complète ».

Ces décisions étant conformes aux intérêts communaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés Publiques,

Jean Louis BONDU, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer le compromis de vente de la parcelle au profit de l'aménageur sur la base de l'avis des domaines, à savoir 20 000 €, les frais restants à la charge de l'aménageur.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0106_2-DE

7302 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Finistère

Pôle d'évaluation domaniale

Le Sterenn
7 A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

✉ : ddfip29.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Béatrice PIRIOU

✉ : beatrice.piriou@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 02 98 00 02 46 ou 06 29 17 25 02

Le 12 janvier 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques du Finistère

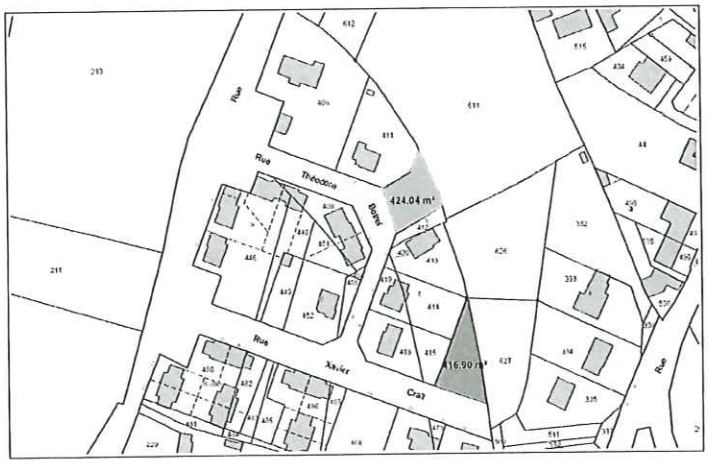
à

Réf DS: 10449672
Réf OSE : 2022-29077-81477

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	2 parcelles de terrain à bâtir non cadastrées
Adresse du bien :	Rues Théodore Botrel et Xavier Grall 29880 GUISSÉNY
Valeur :	**27 000,00 €.** (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)



Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0106_2-DE

1 - CONSULTANT

Mairie de Guissény
Place Porthleven Sithney
29880 GUISSÉNY

Affaire suivie par : Monsieur Jean-Louis BONDU ; Adjoint au maire en charge de l'urbanisme (☎ : 02 98 25 61 07 ; accueilguisseny@gmail.com).

Référence interne du consultant :

2 - DATES

de consultation :	31 octobre 2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Bien non visité
du dossier complet :	9 novembre 2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Guissény envisage de vendre deux parcelles de terrain à bâtir non cadastrées sises respectivement rues Théodore Botrel et Xavier Grall sur la commune de Guissény. C'est dans ce contexte que la commune a saisi le Pôle d'évaluation domaniale d'une demande d'évaluation de ces deux délaissés communaux, dont la cession est envisagée.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0106_2-DE

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
GUISSÉNY	Non cadastrée	Rue Théodore Botrel	424,04 m²	Terrain à bâtir
GUISSÉNY	Non cadastrée	Rue Xavier Grall	416,90 m²	Terrain à bâtir

4.2. Descriptif

Le premier délaissé communal, situé rue Théodore Botrel, consiste en une emprise non cadastrée d'une superficie de 424,04 m² située entre la parcelle bâtie référencée AT n° 411 et la parcelle non bâtie référencée AT n° 412. Ce tènement, de bonne configuration, est plan. Tous les réseaux passent à proximité. Quant au second délaissé d'une superficie de 416,90 m², situé rue Xavier Grall, il consiste en une emprise non cadastrée de forme triangulaire. De relief favorable, cette emprise est située entre les parcelles référencées AT n° 414, AT n° 415 et AT n° 627 (cf photographies des biens à évaluer ci-dessous). Un document d'arpentage sera nécessaire pour déterminer la superficie exacte de chaque tènement.



Photo délaissé rue Théodore Botrel (Google)



Photo délaissé rue Xavier Grall (Google)

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le propriétaire présumé des deux tènements non cadastrés est :

✔ La commune de Guissény, domiciliée place Porthleven Sithney 29880 GUISSÉNY.

Origine de propriété : Ancienne.

5.2. Conditions d'occupation

Le bien sera estimé libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Les deux tènements non cadastrés sont soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Guissény arrêté le 12 juillet 2016, révisé le 24 janvier 2018, rendu exécutoire le 5

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0106_2-DE

février 2018, modifié le 29 janvier 2020 et rendu exécutoire le 7 février 2020.

Les deux tènements non cadastrés sont classés en zone UHc du PLU, c'est-à-dire dans une zone destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat, caractérisée par une urbanisation de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, selon le document d'urbanisme en vigueur.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir situés sur la commune de Guissény, intervenues entre 2020 et 2022, dans un rayon d'un kilomètre des deux tènements de terrain à bâtir à évaluer. La recherche des termes de comparaison a permis de recenser 7 mutations récentes de terrains situés en zone UHc sur la commune de Guissény (cf tableau ci-dessous).

N°	Réf. Pub. foncière	Réf. Cadastrale	Zonage	Commune	Adresse	Date mutation	Nature du bien	Surface terrain (m²)	Prix HT (€)	Prix /m² terrain	Observations
1	2021P04325	AW246	Uhc	GUISSÉNY	17 rue Yann d'Argent	25/02/2021	TAB	642	26 000,00 €	40,50 €	Acquisition par la SARL PERCO CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX d'un TAB ; lot n° 6 lotissement « Le Hameau des Cerisiers ».
2	2021P20934	AW246	Uhc	GUISSÉNY	17 rue Yann d'Argent	19/10/2021	TAB	642	28 890,00 €	45,00 €	Vente par la SARL PERCO CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX d'un TAB ; lot n° 6 lotissement « Le Hameau des Cerisiers ».
3	2020P03414	AW247	Uhc	GUISSÉNY	17 rue Yann d'Argent	06/07/2020	TAB	572	25 700,00 €	44,93 €	Acquisition d'un TAB ; lot n° 7 lotissement « Le Hameau des Cerisiers ».
4	2022P04004	AS864	Uhc	GUISSÉNY	11 rue Naïg Rozmor	25/02/2022	TAB	641	34 614,00 €	54,00 €	Vente par la cne de Guissény d'un TAB ; lot n° 6 lotissement « La Vigne ».
5	2020P03117	AW243	Uhc	GUISSÉNY	17 rue Yann d'Argent	01/07/2020	TAB	542	24 000,00 €	44,28 €	Acquisition d'un TAB ; lot n° 3 lotissement « Le Hameau des Cerisiers ».
6	2020P02478	AV269	Uhc	GUISSÉNY	6 rue Maurice Denis	26/05/2020	TAB	628	28 000,00 €	44,59 €	Acquisition d'un TAB.
7	2022P00310	AW242	Uhc	GUISSÉNY	17 rue Yann d'Argent	03/01/2022	TAB	638	28 710,00 €	45,00 €	Acquisition d'un TAB ; lot n° 2 lotissement « Le Hameau des Cerisiers ».
										45,47 €	Prix moyen
										44,93 €	Prix médian

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

Aucune consultation de sources externes à la DGFIP n'a été réalisée.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché des terrains à bâtir classés en zone UHc dans le secteur sur la commune de Guissény révèle des valeurs unitaires comprises entre 40,50 €/m² et 54,00 €/m². Il ressort de cette étude de marché un prix moyen de **45,47 €/m²** et un prix médian de **44,93 €/m²**.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0106_2-DE

Pour le tènement sis rue Théodore Botrel, c'est le prix moyen arrondi à **45,00 € le m²** de terrain qui sera retenu en l'espèce pour sa valorisation. Pour la valorisation du tènement de forme triangulaire sis rue Xavier Grall, un abattement de 50 % sera appliqué au prix moyen, soit un prix arrondi à **20,00 € le m²** de terrain pour sa valorisation. En effet, la forme triangulaire de ce tènement rendra difficile l'édification d'une maison sur ce terrain. Ainsi, la valeur vénale retenue est de 19 000,00 € pour l'emprise sise rue Théodore Botrel et de 8 000,00 € pour l'emprise sise rue Xavier Grall. Cette valeur ne comprend pas le coût du document d'arpentage, à la charge des futurs acquéreurs.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **27 000,00 €**, se décomposant ainsi : **19 000,00 €** pour l'emprise sise rue Théodore Botrel et **8 000,00 €** pour l'emprise sise rue Xavier Grall. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant respectivement la valeur minimale de cession du bien sans justification particulière à **17 000,00 €** (valeur arrondie) et **7 000,00 €** (valeur arrondie). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant qui peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée d'une année.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0106_2-DE

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

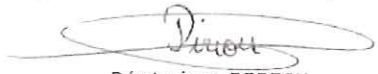
Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques du Finistère et par délégation,

L'Inspectrice des Finances publiques



Béatrice PIRIOU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0107

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 14
Votants	= 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Désaffection et déclassement d'une parcelle communale rue Xavier GRALL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Laurence GUERINET, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU **et** Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean Louis BONDU adjoint au maire en charge de « Cadre de vie, économie et urbanisme », rappelle à l'assemblée que lors du conseil municipal du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, a autorisé Monsieur le maire à engager une procédure de désaffectation de l'emprise communale située entre la parcelle AT 145 et la parcelle AT 627 appartenant au domaine public communal. L'étape préalable de désaffectation étant nécessaire avant le déclassement.



Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Me Martial LE ROY, Huissier de Justice associé de la SELARL SED LEX huissier de justice, près du Tribunal Judiciaire de Brest, s'est rendu sur place le 09 janvier 2023, afin de constater la désaffectation de la parcelle communale située entre la parcelle AT 145 et la parcelle AT 627 (annexe 1).

Il convient donc de vous prononcer sur la désaffectation matérielle de cette parcelle communale située entre la parcelle AT 145 et la parcelle AT 627 sise rue Xavier GRALL.
Cette décision étant conforme aux intérêts communaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Propriétés Publiques,

Jean Louis BONDU, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : D'accepter la désaffectation matérielle de la parcelle communale située entre la parcelle AT 145 et la parcelle AT 627, rue Xavier GRALL, (conformément au plan d'arpentage joint en annexe 2), à compter du 28/01/2023.

Article 2 : Donne à Monsieur le Maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette délibération.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSÉNY

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Sedlex
Huissier de Justice

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Force Probante :
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

En date du 09 janvier 2023
Objet : désaffectationn de parcelles du domaine public
Rues Théodore Botrel et Xavier Grall à GUISSENY

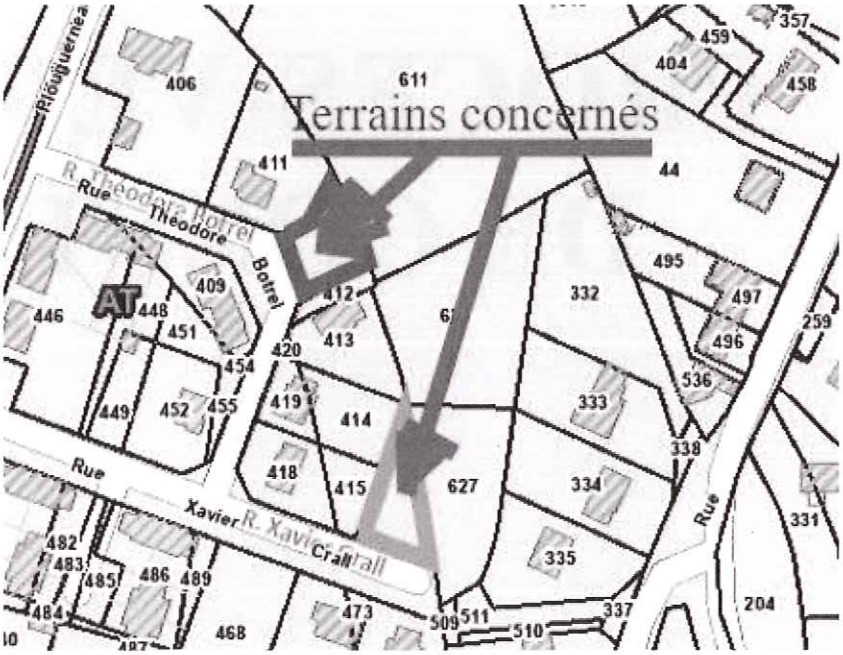
Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

LE NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS

A LA DEMANDE DE :

La Commune de GUISSENY, prise en la personne de son Maire M. Raphaël RAPIN, domicilié en sa Mairie Place de Porthleven Sithney à GUISSENY, représentée, pour les besoins de la cause par M. Ronan L'HOSTIS Responsable des services techniques, lequel, préalablement aux constatations ci-après, m'expose :

Que la commune de GUISSENY souhaite vendre deux parcelles du domaine public communal dans le cadre d'un projet futur de lotissement afin d'y faciliter les accès.



Qu'avant de lancer cette procédure, il lui faut justifier d'un procès-verbal d'huissier constatant la désaffectation de ces parcelles.

Il me requiert à cet effet.

IMPORTANT

Extrait de l'article 1er de l'Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice : " Ils (les huissiers de justice) peuvent, commis par justice ou à la requête des particuliers, effectuer des ***constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait et de droit qui peuvent en résulter*** *. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements,* ***ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire****."*

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, ***Me Martial LE ROY****, Huissier de Justice associé de la SELARL SED LEX, Huissier de Justice, près le Tribunal Judiciaire de BREST, à la résidence de LANDERNEAU, y demeurant, 100, rue Edmond Michelet, soussigné,*

Me rends ce jour, rue Xavier Grall à GUISSENY.

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Là étant, face à la parcelle communale située entre [illegible] parcelle AT 627, je constate une parcelle vierge de t[illegible] de rubalise.

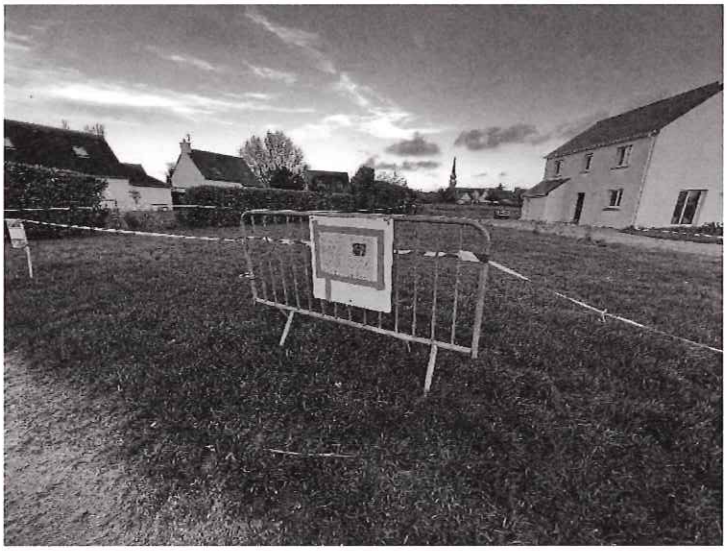


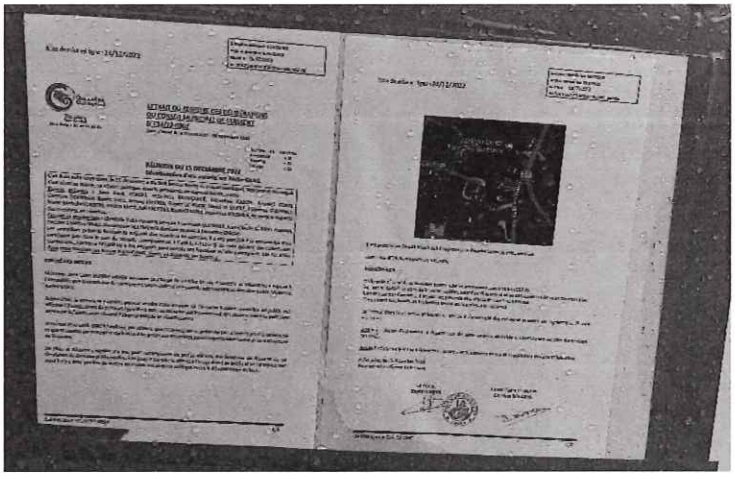




Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Devant la parcelle, en limite de voie publique, sur [illegible] barrière, une a[illegible] placardant une copie de l'extrait du registre des [illegible] municipal de GUISSENY N°CM/22-907. Cette copie est en tous points semblable à cette annexée au présent procès-verbal.





Je me transporte à présent au sein de la rue Théodore Botrel voisine, entre les parcelles 411 et 412.



Acte : 87114

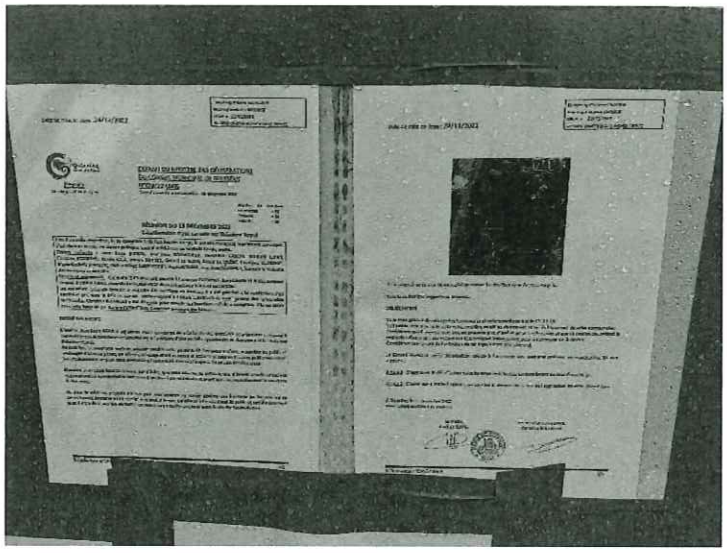
Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

J'y constate une parcelle vierge de toute constructio[illegible]rement entou[illegible] de rubalise.



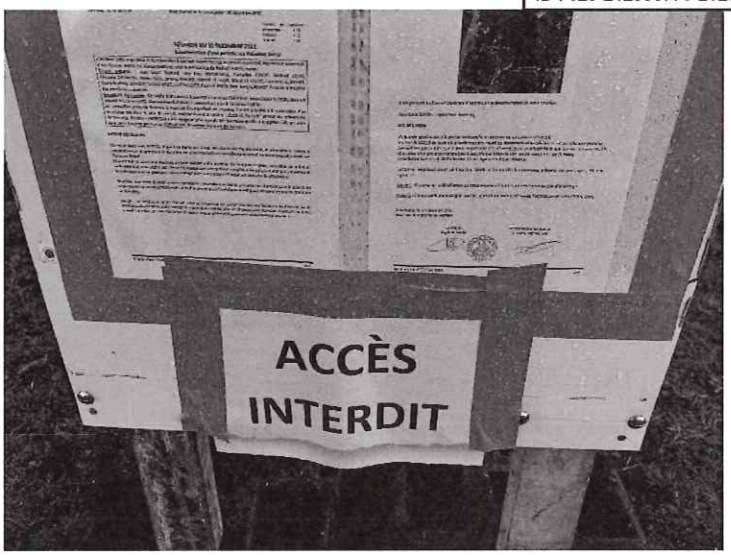


Devant la parcelle, en limite de voie publique, sur un panneau, une affiche placardant une copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de GUISSENY N°CM/22-906. Cette copie est en tous points semblable à cette annexée au présent procès-verbal.



Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

J'y relève également un panneau en interdisant l'acc



Et de tout ce qui précède, il est dressé procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit.

COUT DE L'ACTE (les articles font référence au Code de Commerce)

Emoluments (Art A.444-10)	300,00
Déplacement (Art R.444-3)	7,67
TVA (20%)	61,53
TOTAL en Euros (TTC)	**369,20**

SED LEX Huissier de Justice
Martial LE ROY
101 rue Edmond Michelet - 29800 LANDERNEAU

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Date de mise en ligne :

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/22-0907

Date d'envoi de la convocation : **08 décembre 2022**

Nombre de membres en exercice	= 18
Présents	= 15
Votants	= 18

RÉUNION DU 15 DECEMBRE 2022

Désaffectation d'une parcelle rue Xavier GRALL

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Laurence GUERINET, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Christelle ELIES donnant pouvoir à Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDEL donnant pouvoir à Valérie NIVEZ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Christine DOISNEAU a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Elle est aidée dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean Louis BONDU adjoint au maire en charge de « Cadre de vie, économie et urbanisme » expose à l'assemblée que la commune de Guissény est propriétaire d'une parcelle appartenant au domaine public située rue Xavier GRALL.

Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir vendre cette parcelle. Or l'emprise à céder, accessible au public, est affectée à l'usage direct du public et appartient donc au domaine public communal. Son déclassement ne peut donc intervenir qu'après avoir observé l'étape préalable de désaffectation

Monsieur Jean-Louis BONDU indique, par ailleurs, que cette emprise ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et que sa cession permettrait la réalisation d'un projet aux retombées économiques intéressantes pour la commune de Guissény.

De plus, la décision projetée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du domaine public routier. A ce jour, le terrain est affecté à l'usage direct du public et sert d'espace vert aussi il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre une enquête publique avant la désaffectation du bien.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Date de mise en ligne :



Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désaffectation de cette emprise.

Jean Louis BONDU, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales,
Considérant que l'emprise, à ce jour, ne présente plus d'intérêt pour la collectivité,
Considérant que le coût de l'entretien de cet espace n'est pas rationnel,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 18 voix « pour » :

Article 1 : Décide d'approuver la désaffection de cette emprise délimitée conformément au plan d'arpentage (annexe),

Article 2 : Autorise le maire à signer tous les actes et documents en vue de l'application de cette délibération.

À Guissény, le 16 décembre 2022
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY 29680

Le secrétaire de séance
Christine DOISNEAU

Doisneau

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Date de mise en ligne :

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/22-0906

Date d'envoi de la convocation : **08 décembre 2022**

Nombre de membres en exercice	= 18
Présents	= 15
Votants	= 18

RÉUNION DU 15 DECEMBRE 2022

Désaffectation d'une parcelle rue Théodore Botrel

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Maud LE QUÉRÉ, Laurence GUERINET, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Christelle ELIES donnant pouvoir à Laurence GUERINET, Jean-Claude LE BIDEL donnant pouvoir à Valérie NIVEZ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Christine DOISNEAU a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Elle est aidée dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean Louis BONDU, adjoint au maire en charge de « Cadre de vie, économie et urbanisme », expose à l'assemblée que la commune de Guissény est propriétaire d'une parcelle appartenant au domaine public située rue Théodore Botrel.
Aujourd'hui, la commune souhaite pouvoir vendre cette parcelle. Or l'emprise à céder, accessible au public et aménagée d'un banc public, est affectée à l'usage direct du public et appartient donc au domaine public communal. Son déclassement ne peut donc intervenir qu'après avoir observé l'étape préalable de désaffectation

Monsieur Jean-Louis BONDU indique, par ailleurs, que cette emprise ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et que sa cession permettrait la réalisation d'un projet aux retombées économiques intéressantes pour la commune de Guissény.

De plus, la décision projetée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation du domaine public routier. A ce jour, le terrain est affecté à l'usage direct du public et sert d'espace vert aussi il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre une enquête publique avant la désaffectation du bien.

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Date de mise en ligne :



Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désaffectation de cette emprise.

Jean Louis BONDU, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales,
Considérant que l'emprise, à ce jour, ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et que sa cession permettrait la réalisation d'un projet aux retombées économiques intéressantes pour la commune de Guissény,
Considérant que le coût de l'entretien de cet espace n'est pas rationnel,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 18 voix « pour » :

Article 1 : D'approuver la désaffection de cette emprise délimitée conformément au plan d'arpentage.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer tous les actes et documents en vue de l'application de cette délibération.

À Guissény, le 16 décembre 2022
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Christine DOISNEAU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Acte : 87114

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Affiché le 30/01/2023

ID : 029-212900773-20230127-23_0107-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0108-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0108

Date d'envoi de la convocation : 20 janvier 2023

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 14
Votants	= 16

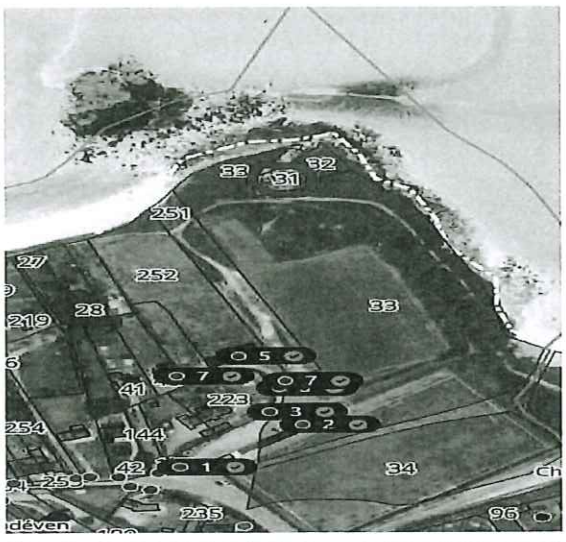
RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Dénomination de voie : impasse du Corps de garde / hent-dall an Ti gward

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Laurence GUERINET, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU **et** Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Jean Louis BONDU, adjoint au maire en charge de « Urbanisme et cadre de vie » rappelle à l'assemblée que la dénomination des voies de la commune relève de la compétence du conseil municipal qui dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, détermine par délibération les affaires de la commune.
Le maire, au titre de ses pouvoirs de police doit également veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Or, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif. Il propose à l'assemblée de dénommer la voie qui va être créée en maintenant le nom de la parcelle, à savoir « impasse du Corps de garde / hent-dall an ti gward – 29880 Guissény », « Impasse du Corps de garde » / Hent-dall an Ti gward » sur la plaque de rue et de la numéroter comme sur le plan ci-dessous.
Le corps de garde historique de Guissény étant matérialisé en rouge sur le plan ci-dessous :



Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_0108-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-29 ;

Vu le Code de la voirie routière, article L113-1 ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu la proposition du nom de « impasse du Corps de garde / hent-dall an Ti gward», « Impasse du Corps de garde » / Hent-dall an Ti gward » sur la plaque de rue,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 09 décembre 2022,

Jean Louis BONDU, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : De valider l'odonyme « impasse du Corps de garde » et « hent-dall an i gward » en breton et « Impasse du Corps de garde / Hent-dall an Ti gward » sur la plaque de rue, pour l'impasse située près du stade.

Article 2 : De valider la numérotation des habitations comme présentée.

Article 3 : : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-230109-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-0109

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 14
Votants	= 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Entrée au capital de la Société Publique Locale – SPL - de Brest Métropole Aménagement

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Laurence GUERINET, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU **et** Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le maire, Raphaël RAPIN, informe à l'assemblée qu'il convient de compléter la délibération CM/22-0910 du 15 décembre 2022 intitulée « Entrée au capital de la Société Publique Locale – SPL - de Brest Métropole Aménagement et proposition d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de la réhabilitation de la salle omnisport Jean Fily ».

En effet, la Société Publique Locale BMa SPL a été créée en 2017 et dotée d'un capital de 5,15 M€. Ses actionnaires principaux sont Brest métropole, la ville de Brest et la commune de Gouesnou.
Dans le cadre du développement de la société, plusieurs communes et collectivités de l'Ouest breton ont manifesté leur intérêt à entrer dans la société, pour confier à BMa SPL des missions de réalisation d'études ou d'interventions en AMO ou en mandat. À plus long terme, ces collectivités pourraient s'engager dans des opérations de construction, de rénovation ou d'aménagement visant à la transition et à la performance énergétique, et notamment des opérations d'efficacité énergétique des bâtiments publics, potentiellement en tiers investissement, selon le modèle défini à la création de la SPL et conformément à ses statuts.

L'article L 1531-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les sociétés publiques locales exercent « leur activité exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ». La réalisation de prestations par BMa SPL, pour le compte d'autres collectivités que les actionnaires actuels, nécessite donc leur entrée préalable au capital de la société, suite à quoi les prestations seront réalisées dans le cadre de marchés bénéficiant de la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence propre au régime de quasi-régie applicable aux relations contractuelles entre les sociétés publiques locales et leurs actionnaires.

En raison de la nature des activités que ces futurs actionnaires envisagent de confier à BMa SPL, c'est-à-dire des prestations de service ou des mandats, qui ne nécessitent pas la mobilisation de nouveaux capitaux par la société, la participation de chacun d'entre eux au capital a vocation à être nettement inférieure à celle des actionnaires actuels, qui ont eu recours à des opération de tiers investissement.

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-230109-DE

C'est pourquoi Brest métropole, souhaitant répondre aux attentes des élus et collectivités voisines, a proposé d'ouvrir le capital de BMa SPL à l'ensemble des communes et de leurs groupements (autres que les EPCI et communes déjà actionnaires) en cédant dix actions de 100 € chacune (sur les 24 000 actions détenues par la métropole représentant 46,6 % du capital). La cession des actions se fera progressivement en fonction des demandes de prise de participation des collectivités. L'assemblée délibérante de Brest métropole a validé cette proposition lors de sa séance du 15 février 2021. Le conseil d'administration de BMa SPL a validé l'ouverture de son capital aux collectivités lors de sa séance du 3 décembre 2020.

Afin de tenir compte de l'écart important en termes de participation au capital entre les actionnaires principaux et les nouveaux entrants par ce mécanisme, la gouvernance de BMa SPL a été adaptée afin de permettre une représentation équilibrée de tous les actionnaires. Les nouveaux actionnaires sont regroupés au sein d'une assemblée spéciale qui désigne un représentant commun unique siégeant au conseil d'administration de la société (article L1524-5 du CGCT et article 14.1 des statuts de BMa SPL).

Le tableau suivant synthétise la représentation des actionnaires au Conseil d'administration :

Actionnaire	**Nombre de sièges au conseil d'administration**
Brest métropole	6
Ville de Brest	4
Ville de Gouesnou	1
Actionnaires groupés en assemblée spéciale	1
Total	**12**

Par l'entrée au capital de BMa SPL dans les conditions précitées, la collectivité de Guissény aura accès aux prestations d'ingénierie publique proposées par la SPL dans le cadre de ses statuts, dans une relation de quasi-régie. En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- ✓ De confirmer l'acquisition auprès de Brest métropole de 10 actions de BMa SPL à la valeur nominale de 100 euros chacune soit une valeur totale de 1 000 euros,
- ✓ D'approuver le versement de la somme de 1 000 € en une fois, laquelle sera prélevée sur le budget au chapitre 27 et article 271,
- ✓ De désigner Monsieur Raphaël RAPIN, représentant la collectivité à l'assemblée spéciale de BMa SPL et de l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la dite assemblée et particulièrement celle de représentant commun,
- ✓ De désigner Monsieur Raphaël RAPIN, représentant la collectivité à l'assemblée générale des actionnaires,
- ✓ D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les termes de la délibération CM22-0910 concernant proposition d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de la réhabilitation de la salle omnisport Jean FILY, restent inchangés.

Monsieur le Maire, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

Article 1 : De confirmer l'acquisition auprès de Brest métropole de 10 actions de BMa SPL à la valeur nominale de 100 euros chacune soit une valeur totale de 1 000 euros,

Article 2 : D'approuver le versement de la somme de 1 000 € en une fois, laquelle sera prélevée sur le budget au chapitre 27 et article 271,

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-230109-DE

Article 3 : De désigner Monsieur Raphaël RAPIN, représentant la collectivité à l'assemblée spéciale de BMa SPL et de l'autoriser à accepter toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la dite assemblée et particulièrement celle de représentant commun,

Article 4 : De désigner Monsieur Raphaël RAPIN, représentant la collectivité à l'assemblée générale des actionnaires,

Article 5 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Les termes de la délibération CM22-0910 concernant proposition d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de la réhabilitation de la salle omnisport Jean FILY, restent inchangés.

Article 7 : Donne à Monsieur le maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette décision.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_01010-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-01010

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres
en exercice = 17
Présents = 14
Votants = 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Subventions sous convention

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Raphaël RAPIN, le maire, rappelle à l'Assemblée, que certaines associations ou organismes ont signé des conventions de financement avec la commune. Ces conventions sont revues tous les deux à trois ans, toutefois il est nécessaire de voter chaque année le montant attribuer à ces associations.

Pour la convention avec l'EPAL de Ploudaniel arrivée à échéance au 31/12/2022, la commission de finances propose sa reconduction, toutefois, il est précisé que les conventions notamment ALSH sont susceptibles d'évolution en fonction de la mise en place de la convention territoriale globale.

Sur avis favorable de la commission de finances, le maire propose de reconduire les montants validés dans les conventions ou réévalués le cas échéant, suivant le tableau ci-dessous :

Association sous convention		
CNP VOILE Estivale	06/2021-06/2024	2 600 €
CNP VOILE SCOLAIRE (Conv/école)	01/2021-07/2023 (Prestation - subventions CLCL et CD 29)	soit ≈ 6€/enfant
CSC Intercommunal (REPAM)	2020-2023	547,42 €
FR GUISSENY (dont ALSH)	01/012020-31/12/2023	56 900 €
FR GUISSENY TAP	2022/2023	1 592 €
FR GUISSENY PS jeunes	2022-2024	3 760,6 €
CSC Intercommunal (ALSH)	01/01/2022-31/12/2023	14 €/enfant
EPAL PLOUDANIEL (enf. Guissény)	A renouveler	14 €/enfant
FR DE LA BAIE	01/01/2021-31/12/2023	14 €/enfant
OGEC	2022-2024 (montant réévalué en fonction de l'inflation)	105 900 €
OGEC (proposition conv. cantine)	Par repas (réévaluer en fonction de l'inflation)	1,27 €
OGEC (cantine livraison)	Tarif de livraison de la cuisine centrale (10 € en 2022)	10€ /jour
EPCC	Montant fixé pour 2022-2023-2024	20 000 €

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_01010-DE

Monsieur le Maire, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : De valider les propositions de montants tels qu'indiqués dans le tableau présenté.

Article 2 : De reconduire la convention relative à l'accueil de loisir sans hébergement d'EPAL de PLOUDANIEL,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2301011-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-01011

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres
en exercice = 17
Présents = 14
Votants = 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Participation aux organismes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Raphaël RAPIN, le maire, rappelle à l'Assemblée, que chaque année, la commune cotise à différents organismes, ces adhésions ne sont pas soumises à délibération, toutefois, Monsieur le maire, informe le Conseil Municipal des différents organismes auxquels la commune a adhéré en 2022 et propose de renouveler ses engagements :

Nom du bénéficiaire	Libéllé	Participations 2022
Energence	Convention d'adhésion	**2 538,73 €**
Vigipol	Cotisation 2022 - protection du littoral (pop DGF 2019 : 2462x 0,25€)	**641,94 €**
AMF 29	Cotisation 2022 (pop totale, 2022 2038x 0,337)	**686,81 €**
AMR 29	Cotisation forfaitaire 2022	**100,00 €**
CAUE du Finistère	Conseil en architecture, urbanisme et environnement	**50,00 €**
Finistère Ingénierie Assistance	Assistance dans les domaines du bâtiment, de la voirie et des centres-bourgs (0,50x pop dgf)	**1 229,00 €**
Rivages de France	Adhésion 2021 (communes de 2000 à 10000 hab)	**200,00 €**

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2301011-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Monsieur le Maire, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : De valider l'adhésion aux structures comme indiquées dans le tableau présenté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_01012-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-01012

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres
en exercice = 17
Présents = 14
Votants = 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Restes à réaliser et rattachements, budget 2023 ...

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Raphaël RAPIN, le maire, informe l'Assemblée, que cette année, le trésorier a souhaité que la journée complémentaire (période en 2023 pour payer les factures de 2022) soit écourtée, il a donc été nécessaire de regrouper un maximum de dépenses (devis, factures...) concernant l'exercice 2022 et de les rattacher à l'exercice. C'est-à-dire que par un jeu d'écritures comptable, les factures payées, en définitive, en 2023 seront considérées en comptabilité comme payées en 2022.

Ainsi, les restes à réaliser 2022 s'élèvent en recettes à 205 768,70 € (subventions N 2000, Rte de Kerlouan et mairie) et en dépenses à 221 043,05 € essentiellement les travaux mairie et route de Kerlouan.

De même, le maire, informe l'Assemblée, que le contexte 2023 sera contraint financièrement. Le budget 2023 va être impacté par de nombreux facteurs extérieurs, tel que l'inflation avec une augmentation des matières premières et principalement par tous les fluides, les carburants, de l'électricité... Ces facteurs extérieurs peuvent également impacter les recettes. Il donne les éléments chiffrés qui ont été communiqués à la commune par les diverses instances :

Le conseil communautaire du 25/01, a fixé les montants de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire pour 2023 :
1- L'attribution de compensation :
L'attribution de compensation permet à l'EPCI de reverser aux communes membres le montant des produits de la fiscalité professionnelle perçu au moment du passage en taxe professionnelle unique. Ce montant est diminué des transferts de charges opérés entre l'EPCI et les communes. Depuis 2021 la CLCL prend en charge la contribution au SDIS dont le montant reste figé pour le calcul de l'AC même si le montant réglé au SDIS évolue tous les ans.
Depuis 2018 le montant des AC varie en fonction du coût du service commun RH pour les communes l'ayant intégré. La nouveauté pour 2023 est la prise en compte du coût du service commun santé sécurité au travail.
Le service a été créé au 2nd semestre 2022 et une majorité de communes y adhère.

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_01012-DE

En ce qui concerne Guissény, ce montant est négatif, ce qui fera un reversement à la CLCL de 90 908 € soit une variation pour 2023 de + 133 €.

2 - La dotation de solidarité communautaire :
Le pacte fiscal et financier adopté par le conseil communautaire en novembre dernier définit les critères d'attribution de la DSC. Comme acté précédemment, pour l'exercice 2023, la CLCL prend en charge 40% du coût du service ADS. Ce montant est inclus dans la DSC 2023.
Pour Guissény, cela se traduit par un versement en 2023 de la CLCL de 45 137 € soit 4 663 € de recettes en moins.

En 2022, le coût des carburants et combustibles s'est élevé à 51 947.05 € soit 11 000 € de plus qu'en 2021. La note devrait s'alourdir encore, les cours sont en baisse mais ne se répercutent pas à la pompe et il n'y a plus de réduction de 10 cts.... Il ne faut pas s'attendre à une baisse des coûts.

L'énergie et notamment l'électricité est soumise à une forte hausse qui sera sans doute atténuée par l'amortisseur, mis en place par le gouvernement pour atténuer l'effet de la forte hausse du coût de l'énergie.

On peut aussi penser que l'eau, l'alimentation, toutes les prestations de services et fournitures de biens vont suivre plus ou moins ces augmentations car également touchés par le coût de l'énergie notamment.

Des dépenses impactées mais des recettes également :
La loi de finances a validé la revalorisation des taxes ménages en fonction de la hausse des prix à la consommation de l'année précédente. Ce dispositif entraine une augmentation pour 2023 de 7.1 % des valeurs locatives avec l'impact approximatif suivant pour les recettes de la commune :

Foncier bâti :
Base (imposée) 2022 : 2 031 226
Recette 2022 : 749 116 € (avant lissage – 1416 en 2022)
Base 2023 (estimée) : 2 173 412
Recette estimée : 801 554 € (avant lissage)
Soit une augmentation de 52 438 €

Foncier non bâti :
Base (imposée) 2022 : 179 749
Recette 2022 : 81 248 €
Base 2023 (estimée) : 192 331
Recette estimée : 86 934 €
Soit une augmentation de 5 686 €

A noter que cette disposition ne concerne que la taxe foncière.
Monsieur le maire, rappelle que cela impactera les contribuables sans que le conseil n'ai eu à faire un choix et sans que cela puisse permettre de préparer sereinement le budget 2023.

Le conseil municipal en prend note.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_01013-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Penn-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-01013

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres
en exercice = 17
Présents = 14
Votants = 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Fongibilité

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Raphaël RAPIN, le maire, informe l'Assemblée que conformément à la délibération du 2 décembre 2021, et dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57, le maire est autorisé à utiliser la fongibilité. Suite à la réalisation d'un emprunt au cours de l'été, il informe le Conseil municipal qu'il a utilisé cette possibilité, en autorisant le virement de crédit suivant :

Dépenses section fonctionnement			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
11	**60611**	Fournitures non stockables- Eau et assainissement	-103,00
66	**66112**	Intérêts - Rattachement des ICNE	103,00
Total			0,00

Monsieur le Maire, rapporteur, entendu,
Le conseil municipal en prend note.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-23_01013-DE
Affiché le
ID : 029-212900773-20230109-DM3-BF

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07
Fax / Faks : 02 98 25 69 69

Le 31 décembre 2022

CERTIFICAT DE VIREMENT DE CREDIT

La collectivité a contracté un emprunt en cours d'année, et les Intérêts courus non échus n'ont pas été réévalués.
Ayant adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2022 et conformément à la délibération n° CM/21-0707 du 12 décembre 2021 autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre.
Nous soussigné, Raphaël RAPIN, Maire de la commune de Guissény, ordonnons le virement de crédit suivant :

Dépenses section fonctionnement			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
11	60611	Fournitures non stockables- Eau et assainissement	-103,00
66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	103,00
Total			0,00

Ainsi délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY
29880

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2301014-DE

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/23-01014

Date d'envoi de la convocation : **20 janvier 2023**

Nombre de membres
en exercice = 17
Présents = 14
Votants = 16

RÉUNION DU 26 JANVIER 2023

Référent Incendie

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jeremy JAFFRES, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERE, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, Gwendoline VLAEMYNCK formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUÉRÉ donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU et Mickaël CONQ donnant pouvoir à Herveline CABON.
Absent excusé : Jean-Claude LE BIDEL
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Joel PASCOËT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le maire, Raphaël RAPIN, informe à l'assemblée que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, vise à consolider notre modèle de sécurité civile.

Parmi les nombreuses mesures, cette loi est venue introduire par son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal.

Il peut s'agir d'un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Cette disposition a été mise en œuvre par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune, sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le rôle du correspondant incendie et secours est prépondérant en cas d'accident majeur sur notre commune et notamment dans les relations avec les experts en assurance.

M Jean-Yves BRAMOULLE se propose de prendre cette fonction.

Date de mise en ligne : 30/01/2023

Envoyé en préfecture le 30/01/2023
Reçu en préfecture le 30/01/2023
Affiché le 30/01/2023
ID : 029-212900773-20230127-2301014-DE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 16 voix « pour » :

Article 1 : De valider la candidature de M. Jean-Yves BRAMOULLE,

Article 2 : De confirmer M. Jean-Yves BRAMOULLE dans la fonction de correspondant incendie et secours.

Article 3 : Donne à Monsieur le maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette décision.

À Guissény, le 27 janvier 2023
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

MAIRIE DE GUISSENY

Le secrétaire de séance
Joël PASCOËT